

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

*Visite de S.A.S. le Prince Albert II aux États-Unis d'Amérique
(9-11 mai 2018) (p. 1383).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.361 du 26 février 2019 portant
nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des
Services Fiscaux (p. 1389).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.392 du 8 mars 2019 portant
nomination et titularisation d'un Attaché au Service des
Titres de Circulation (p. 1389).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.409 du 22 mars 2019 portant
nomination d'un Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier
Princesse Grace (p. 1390).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.430 du 12 avril 2019 portant
nomination d'un Conseiller à la Représentation Permanente
de Monaco auprès du Conseil de l'Europe (p. 1390).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.450 du 8 mai 2019 portant
nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à
la Direction de la Sécurité Publique (p. 1391).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.452 du 8 mai 2019 modifiant
l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du
13 novembre 2006 relative à l'organisation et au
fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique,
modifiée (p. 1391).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.453 du 8 mai 2019 mettant fin aux
fonctions d'un magistrat (p. 1392).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.454 du 13 mai 2019 portant
nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à
la Direction de la Sécurité Publique (p. 1392).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.455 du 13 mai 2019 admettant un
fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1393).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2019-280 du 21 mars 2019 habilitant un Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 1393).
- Arrêté Ministériel n° 2019-389 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1394).
- Arrêté Ministériel n° 2019-390 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1394).
- Arrêté Ministériel n° 2019-391 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1394).
- Arrêté Ministériel n° 2019-392 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1395).
- Arrêté Ministériel n° 2019-393 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1395).
- Arrêté Ministériel n° 2019-394 du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1396).
- Arrêté Ministériel n° 2019-395 du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar (p. 1396).
- Arrêté Ministériel n° 2019-396 du 9 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pictet & Cie (Monaco) S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 1400).
- Arrêté Ministériel n° 2019-397 du 9 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC Private Bank (Monaco) S.A. », au capital de 101.001.100 euros (p. 1401).
- Arrêté Ministériel n° 2019-398 du 9 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LATINA », au capital de 150.000 euros (p. 1402).
- Arrêté Ministériel n° 2019-399 du 9 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE », au capital de 12.679.530 euros (p. 1402).
- Arrêté Ministériel n° 2019-400 du 9 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOFT FASHION AND BEAUTY DIFFUSION », au capital de 150.000 euros (p. 1403).
- Arrêté Ministériel n° 2019-411 du 9 mai 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1403).
- Arrêté Ministériel n° 2019-412 du 9 mai 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 1403).
- Arrêtés Ministériels n° 2019-413 à n° 2019-418 du 9 mai 2019 portant nomination de six Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1404 à p. 1406).
- Arrêtés Ministériels n° 2019-419 à n° 2019-442 du 9 mai 2019 portant nomination de vingt-quatre Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1406 à p. 1414).
- Arrêté Ministériel n° 2019-443 du 9 mai 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Community Manager au Conseil National (p. 1414).
- Arrêté Ministériel n° 2019-444 du 14 mai 2019 portant nomination des membres de la Commission du bilan-type (p. 1415).
- Arrêté Ministériel n° 2019-445 du 14 mai 2019 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1416).
- Arrêté Ministériel n° 2019-446 du 14 mai 2019 approuvant le règlement d'attribution des bourses de promotion sociale (p. 1423).
- Arrêté Ministériel n° 2019-447 du 14 mai 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 1428).
- Arrêté Ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires (p. 1429).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1431).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1431).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-101 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National (p. 1431).

Avis de recrutement n° 2019-102 d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1431).

Avis de recrutement n° 2019-103 d'un Conducteur d'opération à la Direction des Travaux Publics (p. 1432).

Avis de recrutement n° 2019-104 d'un Chef de Section - Planneur Stratégique et Responsable de la Cellule Éditions / Expéditions à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1432).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1433).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1434).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 1434).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019 (p. 1434).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1435).

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6 quai Antoine 1^{er} (p. 1435).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2019-5 du 3 mai 2019 relative au Jeudi 30 mai 2019 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 1436).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-65 d'un poste de Conducteur de Travaux aux Services Techniques Communaux (p. 1436).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-66 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1436).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-67 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1436).

INFORMATIONS (p. 1437).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1438 à p. 1460).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 288 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 10).

MAISON SOUVERAINE

**Visite de S.A.S. le Prince Albert II
aux États-Unis d'Amérique
(9-11 mai 2018)**

Cérémonie de remise du doctorat *honoris causa* à
S.A.S. le Prince à Philadelphie
(9 mai 2018)

Au terme de Sa visite officielle au Canada, S.A.S. le Prince poursuit Son déplacement aux États-Unis d'Amérique, à Philadelphie, ville dans laquelle grandit S.A.S. la Princesse Grace.

Le 9 mai 2018, le Souverain est l'hôte de la *Thomas Jefferson University*. Fondée en 1824, cette université est spécialisée dans les sciences de la médecine et les différents domaines de la santé.

Il est accompagné de S.E. M. Bernard FAUTRIER, ministre plénipotentiaire, vice-président et administrateur délégué de la Fondation Albert II, de S.E. Mme Maguy MACCARIO-DOYLE, ambassadeur de Monaco aux États-Unis d'Amérique, du colonel Bruno PHILIPPONNAT, Son chargé de mission, du lieutenant-colonel Philippe REBAUDENGO, Son aide de camp et de Mme Christine SPRILE, Sa secrétaire particulière.

S.A.S. le Prince reçoit le titre de docteur *Honoris Causa* en lettres, en reconnaissance de Son engagement pour la défense de l'environnement et pour Son soutien à la fondation *Princess Grace Foundation-U.S.A.*.

Après cette remise, Il prononce un discours devant 650 nouveaux diplômés de l'université et leurs familles, soulignant l'importance des comportements à adopter pour mieux défendre notre planète :

« Chancellor Spinelli, Distinguished Professors, Your Excellencies, Distinguished Guests, Ladies and Gentlemen, Students, Dear friends and family,

I would like to express my sincere gratitude for the great honour you have conferred on me today.

This honour is of course that of being awarded the highly prestigious Honorary Doctorate from your University, and of thus to a certain extent being accepted as one of your own.

But this honour, in this city that is so close to my heart, clearly has a special significance, which goes beyond academic prestige.

To me it brings to mind an observation made by Alexis de Tocqueville, one of the first Europeans to feel passionate about this country, the United States of America, which was still in its infancy when he visited Philadelphia in 1831. He quite rightly stated that, « invisible but almost all-powerful ties link the ideas of one century to those of the preceding century, link parents' tastes to their children's tendencies... ».

Today, in this city that was my mother's birthplace, receiving this award that recognises the age-old commitment made by the Principality of Monaco and my ancestors, as well as my work, I really feel the strength of these ties.

These are emotional ties, of course. These are ties that link me to your wonderful country, where I had the opportunity to study ; a country I visit as often as I can, where I still have not only a large number of very dear cousins, but also loyal friends - and where, increasingly, I have valuable allies in my fight to save our planet.

And these are also philosophical ties. These are the ties that my great-great-grandfather, prince Albert I, mentioned when he addressed the National Academy of Sciences in Washington 97 years ago, « your people whose prestige has always enlightened my mind with the great hope it offers humanity »...

Almost a century later, your nation continues to enlighten our minds, and mine in particular. Not only because of this American blood that runs through my veins, but above all because of the hope that the United States of America has so often brought to the whole of humanity.

Hope of progress, intelligence and freedom, justice and peace, which were reflected in the 20th century in all the great battles across the globe that the United States participated in and won.

Today, the fights for progress, intelligence and freedom, for justice and peace, have a new battlefield. Indeed, another danger has been added to those we faced over the last few decades. A danger we had not expected. A danger that faces the entire planet, as well as its inhabitants and their descendants.

This danger is that of the degradation of our environment.

This is of course a significant danger, because it involves our actual living conditions.

With our planet already being overexploited to a very large extent, with so many of our contemporaries are still living in destitution, and given that there will soon be nine billion human beings on Earth, how can we ignore the fact that our future depends more than ever before on the way we manage our planet's resources?

And now we must face a grave danger caused by those who only want to see immediate gratification, even if it is misleading ; those who are unwilling to accept the long-term responsibilities we all must share, those who refuse to understand the warnings issued by scientists. And by a handful of wise men from local communities around the worldwide knowledge women of their local environment enable them to read.

So, this danger we are confronted with today has a face: our own face.

Today, we ourselves are, so to speak, the very enemy we have to fight.

Environmental degradation is caused by humans. We are responsible for the decline in biodiversity. The main cause of global warming is our excessive use of hydrocarbons. The oceans have been plundered for our consumption of its natural resources. And pollution is caused by human activities...

This is why the enemy that we now need to join forces and fight will no doubt be hard to defeat. But these are also the reasons why we are not powerless. Because we can change.

And it is about this change that I would like to speak to you today. About the ways of making it possible and the conditions required for its success.

And central to this outlook, I would in particular like to speak to you about the vital role played by science. Because this is where our victory may lie.

I am not going to try to explain mechanisms to scientists like you who devote a large part of your life to the wonderful challenge of knowledge. You know these mechanisms far better than I do.

However, I would just like to tell you how great an impact your work has on society and how much it influences the world. And I would also like to tell you how hard I try, with the tools at my disposal, to transform your work into specific, effective action in order to protect the environment.

Because action is always based on science.

Without science, how could we understand that our planet, with its immense continents and its infinite seas, could be threatened by a two-legged creature, with a huge cerebral cortex and opposable thumbs?

Without science, how could we contemplate that an increase in temperature of a few degrees, or even a few tenths of a degree, that no one can even feel, could upset the balance of this entire planet, lead to the disappearance or migration of numerous species and threaten the sustainability of our civilisations?

And, without science, how could we imagine that biodiversity could be declining at an unprecedented pace, whilst so many species, in particular marine species, have yet to be discovered?

All these findings that force us to act today, we owe to science. That is why its role is so essential in the battle I am fighting, as it is in the battles fought by all environmentalists.

And that is why support for science, and cooperation with scientists, is one of the pillars of my action.

This choice is in line with a great tradition in my country. A tradition notably initiated by my great-great-grandfather, prince Albert I, who was one of the founders of modern oceanography. A tradition continued without respite since then, and which makes Monaco a country that welcomes the scientific community, especially – but not only – with regard to environmental issues.

The Oceanographic Institute was created one hundred years ago. Today, My Foundation has established many relationships with prestigious scientific institutions across the globe. We have also welcomed the work by the IPCC on the consequences of global warming for the oceans and the cryosphere. We supported their project on this issue and are looking forward to receiving its conclusions in autumn 2019.

And whilst we are on this subject, I would just like to dwell for a moment on the IPCC, an institution that is as exemplary as it is essential. Indeed, it offers a particularly enlightening image of this essential contribution made by scientific knowledge to environmental conservation, and the cooperation required between research and political action.

The IPCC uses scientific knowledge to define the precise context for political action. The IPCC warns us about global warming and informs us about the human-induced causes. The IPCC prevents us from falling prey to doubt or the too easy relativism of those who are disturbed by this « inconvenient truth » – to quote the title of film by the former US Vice-President Al Gore. Who stated « The IPCC proves that a catastrophe is looming and, if we do nothing, we will be to blame ».

But the IPCC does not try to tell us what we should do.

Science asks questions, makes observations and outlines possible answers, without hiding its uncertainties. But science knows that solutions, whatever they may be, are the responsibility of other actors.

Naturally, these actors include politicians who, through their decisions and the incentives they propose, can make large-scale changes. Their action must first of all be carried out globally, to address the challenges that concern the whole planet.

Firstly, I am of course thinking about climate change. And we have made great progress in this area over the last few decades. Since participating in the Rio Conference in 1992, I have attended a large number of international meetings on the climate, and I can attest to the importance of the changes that have taken place in just 25 years. Politicians have undoubtedly heard the scientists' messages.

Of course, some still refuse to listen, pretend to ignore the facts, and minimise the efforts that are required. However, despite the fact that these attitudes can be harmful, they are becoming increasingly marginal and will I am sure soon disappear.

Indeed, I have no doubt that the United States will regain the leading role it should have in this issue that is of vital importance to all humanity.

Because the whole world has really changed, and taken into account the demands made by science.

This evolution has allowed for the signing of a universal agreement, which remains today the most relevant and most effective framework for joint action by all countries in the world, striving to achieve a common goal: the reduction in greenhouse gas emissions and the fight against climate change.

Of course, I know that this Paris agreement is controversial, and that its merits are questioned as a result of the withdrawal envisaged by your country. However, it does constitute a decisive move towards global, resolute action. Today, it is our main hope in our quest to save the climate.

Similarly, significant progress has been made to protect the oceans, another global issue of vital importance. Of course, here too we had to wait until 2015 and COP 21 in Paris, to see the issue of the oceans included in climate negotiations. However, the pace has quickened since then. The oceans now form part of global climate awareness and international negotiations.

In 2016, the United Nations stated that the Sustainable Development Goal No. 14 was to « Conserve and Sustainably Use Oceans, Seas and Marine Resources for Sustainable Development ».

Last year, the decision was made to call an international conference to adapt the international law of the sea and to take marine biodiversity into account in areas beyond national jurisdiction.

All this work and all this progress, are also based on the indispensable contributions made by science, in particular in one area – that of the seas – where there are still many gaps in our knowledge.

Despite the numerous initiatives undertaken, our understanding of the seas remains an area in which a great deal of work still needs to be done. Bear in mind that human beings have descended into the Mariana Trench less often than they have walked on the Moon, and that we know more about the surface of Mars than the ocean floor...

Whilst we are relatively familiar with the surface of the oceans, we know very little about most of the ocean floor and lack important information about intermediary zones too. It is estimated that barely 10% of the fauna they contain has been recorded, whilst this biodiversity is today critically endangered, and numerous species are dying out before we have even had to chance to discover them...

Because of this, numerous slow, complex or emerging phenomena remain very largely unknown. Once again, the role played by science is decisive. And its alliance with politicians, who should support, encourage and finance it, is of key importance for our future. A future that necessarily involves the oceans, since they cover over 70% of the Earth's surface, constitute 97% of the biosphere and contain natural resources that are becoming increasingly indispensable.

In this respect, the responsible, sustainable exploitation of these resources and their long-term conservation are another challenge faced by politicians, which science helps overcome.

Firstly, this challenge needs to be addressed at local and national levels, because our responsibility is of course above all to manage our own country before engaging in international negotiations.

From this point of view, the actions that need to be carried out clearly constitute measures to fight pollution and encourage sustainable practices, or incentives for energy transition. This is what we are doing in Monaco, for example through a specific policy to combat plastic pollution, significant investments to optimise waste treatment, or the ambitious commitment to energy transition, with the goal of achieving carbon neutrality by 2050.

Other aspects of our policies are even more closely linked to scientific activities. For example support for research, which I have just mentioned. I am also thinking about the creation of conservation zones – known as marine protected areas in our country – which allow for the conservation and understanding of our natural heritage. And I am referring to the development of innovative solutions, notably in the field of renewable energies.

All these measures aim to create a new development model, the only one capable of ensuring the sustainable conservation of our planet. And I use the word 'create', because this development, naturally, cannot stem from political decisions alone. It must be based on civil society's initiatives, wishes and commitment.

Here is where our greatest responsibility lies regarding scientists: that of disseminating their work as widely as possible, in order to allow it to make a real impact on society.

Faced with this global challenge, which is disrupting all our means of production, consumption, work, travel and our food supply, we know that nothing will be possible if we do not join forces and act together. And what is true at a state level in international negotiations is even more relevant for the inhabitants of these countries, who must work together and to achieve this common goal.

Therefore, my Foundation regularly organises awareness-raising events, so as to encourage commitment, to mobilise goodwill, because we know that today there are lots of people who often just want to help and be of use.

However, the best way to involve people is to do this through their everyday life. And in order to do this, we should build on initiatives carried out by companies, which more than others listen to their customers' needs and wishes.

I am really convinced that, whatever legitimate criticism might have been made about certain companies, it is the latter, their mobilisation, their commitment and their capacity for innovation that will produce the most decisive progress.

This progress will come, because consumers are demanding it and because it will meet people's needs. It will help make specific improvements to people's lives, by proving to them that environmental concerns are not a punishment, nor a hindrance, but rather a wonderful lever for progress – for more sustainable, more responsible and, I believe, more gratifying progress.

It is, therefore, this desire by citizens for another development that science can encourage, by disseminating its knowledge, and by generating the necessary awareness. The same awareness that will mobilise citizens, and encourage them to demand more responsible policies from their leaders too.

With the dissemination of science, we should establish a virtuous circle. A virtuous circle that involves the commitment of the public authorities, the involvement of businesses and the mobilisation of public opinion – which, in turn, will help ensure the commitment of the public authorities and the involvement of businesses.

That is therefore the greatest challenge, for me, as a leader, the challenge of this necessary alliance with scientists such as you: to disseminate your knowledge in order to raise awareness, to harness energies, and to change the world, with you and thanks to you.

Commander Cousteau was one of the first people to show the world how fragile the oceans are, and he was also a wonderful director of the Oceanographic Museum of Monaco. He once said that, « to succeed in the great adventure of humanity (...), we need to call on our global awareness to make best use of the fruits of science. »

This is the task I set myself, and it is an expression of my gratitude to you.

A gratitude I feel today, more than usual, upon accepting this great honour you are conferring on me. And today, more than ever, I hope I can live up to the responsibility this honour entails, in this prestigious university, in this city that means so much to me, and in this country I owe so much to - that the world owes so much to.

Thank you very much. »

À l'issue de cette cérémonie, S.A.S. le Prince poursuit Son voyage à Philadelphie avant de rejoindre, quelques jours plus tard, la ville de New York.

—
Visite du musée de l'immigration américaine de
New York

Ellis Island

(11 mai 2018)

Le 11 mai 2018, S.A.S. le Prince Albert II se rend au musée de l'immigration américaine de *Ellis Island* à New York.

La délégation qui l'accompagne est composée de, S.E. M. Bernard FAUTRIER, ministre plénipotentiaire, vice-président administrateur délégué de la Fondation Albert II, S.E. Mme Isabelle PICCO, ambassadeur et représentant permanent de la Principauté de Monaco près l'organisation des Nations-Unies à New York, du colonel Bruno PHILIPPONNAT, Son chargé de mission, de Mme Christine SPRILE, Sa secrétaire particulière, de Mme Karla MODOLO, attachée principale au consulat général de Monaco à New York, et de M. Nicolas SAUSSIER, chef du bureau de presse.

S.A.S. le Prince est reçu à l'embarcadère de *Battery Park*, par M. Nasser KAZEMINY, directeur de l'association *Ellis Island Honors Society* (EIHS) ainsi que par quelques membres de son conseil d'administration. Le groupe embarque sur un ferry privatisé pour le transfert vers *Ellis Island*.

À Son arrivée sur l'île, S.A.S. le Prince est accueilli par un *Park Ranger* chargé de mener la visite guidée du musée de l'immigration. Lors de la visite, qui dure environ une heure, S.A.S. le Prince découvre les différentes étapes par lesquelles devaient passer les immigrants arrivant à *Ellis Island*, ainsi que de nombreuses photos, documents et autres objets offerts au musée par leurs descendants.

À l'issue de la visite, une cérémonie se déroule dans la *Registry Room* du *Great Hall* qui fut le lieu de passage obligatoire pour les immigrants. S.A.S. le Prince reçoit une copie des registres d'immigration ayant trait à Sa famille, notamment l'arrivée aux États-Unis du Prince Rainier III en 1955 et le départ de Mlle Grace KELLY en 1956 pour son mariage, fruits d'une recherche par la *Statue of Liberty Ellis Island Foundation*.

Ensuite, le Souverain reçoit la médaille d'honneur *Global Humanitarian Award* de l'association EIHS, des mains de M. Nasser KAZEMINY.

Après la remise de Sa distinction, S.A.S. le Prince prononce un discours :

"Mister Chairman, Members of the Board, Excellencies, Ladies and Gentlemen, Dear Friends of the Ellis Island Honors' Society,

First of all I would like to thank you most sincerely for your kind words which touch me deeply.

They touch me deeply because they reinforce my belief that my actions over the years have been useful, those I support as Head of State of the Principality of Monaco ; initiatives that I have launched through my Foundation or my individual and personal actions in favour of the environment and humanity.

However, your words also touch me deeply because they originate from those in the Ellis Island Honors' Society who have awarded me this Medal of Honor.

I know that this medal has been officially recognised by both Houses of Congress as one of the most prestigious awards in the United States and I am therefore extremely proud to receive it from you today.

I am also very proud because of the family ties which, as you know, I have with the United States of America through my ancestors. For me, receiving it is also a tribute to them.

Although my Irish ancestors Kelly and Costello arrived on American soil before the opening of Ellis Island and Carl Majer and Margaretha Berg also arrived in the United States before 1892, I cannot help but remember the story of all these immigrants braving the risks of a crossing and their passage through Ellis Island, in search of a better life and a land of freedom, even as today the world is still faced with a number of population displacements.

This is the reason why there is one absolute imperative that I wish never to abandon and that is to act according to values of otherness and solidarity.

This Medal is a measure of the importance of the actions which are being undertaken in a spirit of tolerance, fraternity and respectful of differences.

Also, you should know that as a recipient of this Medal, I intend to continue my actions in this spirit in order to remain worthy of the confidence you have shown in me.

I will be unable to be present at the Gala evening that you have organised for the ceremony and presentation of the medals but my thoughts and congratulations will be with those recipients that you are honouring.

Again my gratitude for this Award and my congratulations for all that you are doing to honor Ellis Island Honor Society's legacy.

Thank you."

La cérémonie se poursuit par des interviews et photographies avec les invités, autour de rafraîchissements.

Puis, S.A.S. le Prince fait une courte visite de l'extérieur du musée pour profiter de sa vue imprenable sur le sud de Manhattan. Enfin, Il embarque sur le ferry pour retourner à *Battery Park* et poursuivre Son déplacement.

Inauguration de la Maison Kelly à Philadelphie

(11 mai 2018)

Vendredi 11 mai, de retour en soirée à Philadelphie après son séjour new-yorkais, S.A.S. le Prince Albert II inaugure officiellement la maison de sa mère, la Princesse Grace, entouré de ses cousins américains et de deux cents invités.

En septembre 2016, le Prince Souverain faisait l'acquisition de la maison qui avait été construite en 1935 par John B. KELLY Sr, Son grand-père maternel. La famille KELLY avait vécu dans cette maison jusqu'au milieu des années 70. C'est depuis cette même demeure que le Prince Rainier III et l'actrice Grace KELLY avaient annoncé leurs fiançailles le 5 janvier 1956.

Vendue à plusieurs reprises, la maison avait souffert des outrages du temps. Sa rénovation fut entreprise en 2017 sous la direction de Mme Suzan VON MEDICUS, de son fils William ainsi que de M. John B. KELLY III, tous cousins de S.A.S. le Prince Albert II.

La maison, rénovée dans le style des années 40, abritera le siège de la branche américaine de la Fondation Prince Albert II, dont M. John B. KELLY III est le président. Des événements à caractère culturels y seront aussi organisés en collaboration avec la *Princess Grace Foundation-USA*.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.361 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sabrina SCRIVA (nom d'usage Mme Sabrina CAMPILLO) est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.392 du 8 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie GARCIA est nommée dans l'emploi d'Attaché au Service des Titres de Circulation et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.409 du 22 mars 2019 portant nomination d'un Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Malik ALBERT, placé en position de service détaché auprès de la Principauté de Monaco, est nommé en qualité de Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.430 du 12 avril 2019 portant nomination d'un Conseiller à la Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.394 du 16 mai 2017 portant nomination d'un Conseiller à la Mission permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Clotilde FERRY est nommée Conseiller à la Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.

Cette nomination prend effet au 1^{er} juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.450 du 8 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.753 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno BOUERY, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.452 du 8 mai 2019 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique et notamment en son article 2, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La Direction de la Sûreté Publique comprend des personnels en civil ou en tenue d'uniforme, ainsi que des personnels administratifs, techniques et scientifiques qui accomplissent leurs missions au sein des divisions suivantes :

- la Division de l'Administration et de la Formation ;
- la Division de Police Administrative ;
- la Division de Police Urbaine ;
- la Division de Police Judiciaire ;
- la Division de Police Maritime et Aéroportuaire (DPMA) ;
- la Division du Renseignement Intérieur ;
- l'Inspection Générale des Services de Police ;
- la Division de protection de la Famille Princièrè ;
- le Secrétariat de la Direction. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.453 du 8 mai 2019 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.849 du 19 mai 2016 portant nomination du Procureur Général adjoint ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé POINOT, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine, à effet du 1^{er} juin 2019, il est mis fin à ses fonctions de Procureur Général adjoint à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.454 du 13 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.853 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves GISBERT, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 27 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.455 du 13 mai 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.044 du 23 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan DERRIEN LE FAUCHEUR, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-280 du 21 mars 2019 habilitant un Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.643 du 14 décembre 2015 fixant les attributions du Médecin-Inspecteur de Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Julie BIGA, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation en matière de santé publique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-389 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-878 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-878 du 21 décembre 2017, susvisé, visant M. Mohammed Reda LABIOD, sont prolongées jusqu'au 25 novembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-390 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-337 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-337 du 18 avril 2018, susvisé, visant M. Khalid EL HOUFA, sont prolongées jusqu'au 25 novembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-391 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-479 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-479 du 15 mai 2018, susvisé, visant M. Belal SALEH, sont prolongées jusqu'au 25 novembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-392 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-559 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-559 du 21 juin 2018, susvisé, visant M. Kaybe Luna RIBEIRO GUIMARAES, sont prolongées jusqu'au 25 novembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-393 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-897 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-897 du 20 septembre 2018, susvisé, visant M. Mohamed CHARITI, sont prolongées jusqu'au 25 novembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-394 du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-394 DU 9 MAI 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes physiques », les données d'identification relatives à la personne suivante :

« Zulkarnaen (alias (a) Zulkarnan, (b) Zulkarnain, (c) Zulkarnin, (d) Arif Sunarso, (e) Aris Sumarsono, (f) Aris Sunarso, (g) Ustad Daud Zulkarnaen, (h) Murshid). Date of birth : 1963. Place of birth : Gebang village, Masaran, Sragen, Central Java, Indonesia. Nationality : Indonesian »

sont remplacées comme suit :

« Aris Sumarsono [pseudonymes fiables : a) Zulkarnan, b) Zulkarnain, c) Zulkarnin, d) Arif Sunarso, e) Zulkarnaen, f) Aris Sunarso, g) Ustad Daud Zulkarnaen ; pseudonyme peu fiable : Murshid]. Date de naissance : 1963. Lieu de naissance : village de Gebang, Masaran, Sragen, Central Java, Indonésie. Nationalité : indonésienne ».

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes physiques », la mention suivante est supprimée :

« Fethi Ben Hassen Ben Salem Al-Haddad [alias a) Fethi ben Assen Haddad, b) Fathy Hassan al Haddad]. Adresse : a) 184 Via Fulvio Testi, Cinisello Balsamo (MI), Italie, b) 1 Via Porte Giove, Mortara (PV), Italie (domicile). Né le : a) 28.6.1963, b) 28.3.1963, à Tataouene, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L183017 (passeport tunisien délivré le 14.2.1996, arrivé à expiration le 13.2.2001). Renseignement complémentaire : numéro italien d'identification fiscale : HDDFTH63H28Z352V ».

Arrêté Ministériel n° 2019-395 du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-395 DU 9 MAI 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-826 DU 6 SEPTEMBRE 2018 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA BIRMANIE / LE MYANMAR.

Les mentions 1 à 14 de la liste des personnes et entités figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Aung Kyaw Zaw	Date de naissance : 20 août 1961 Genre : masculin Numéro de passeport : DM000826 Date de délivrance : 22 novembre 2011 Date d'expiration : 21 novembre 2021 Numéro d'identification militaire : BC17444	Le général de corps d'armée Aung Kyaw Zaw a été le commandant du Bureau des opérations spéciales n° 3 des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw) d'août 2015 à la fin de 2017. Le Bureau des opérations spéciales n° 3 supervisait le Commandement occidental et, dans ce contexte, le général de corps d'armée Aung Kyaw Zaw est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine par le Commandement occidental au cours de cette période. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
2.	Maung Maung Soe	Date de naissance : mars 1964 Genre : masculin Numéro d'identification national : Tatmadaw Kyee 19571	Le général de division Maung Maung Soe a été le commandant du Commandement occidental des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw) d'octobre 2016 au 10 novembre 2017 et il a supervisé les opérations militaires dans l'État de Rakhine. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine par le Commandement occidental au cours de cette période. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.
3.	Than Oo	Date de naissance : 12 octobre 1973 Genre : masculin Numéro d'identification militaire : BC25723	Le général de brigade Than Oo est le commandant de la 99 ^e division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par la 99 ^e division d'infanterie légère. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.

	Nom	Informations d'identification	Motifs		Nom	Informations d'identification	Motifs
4.	Aung Aung	Genre : masculin Numéro d'identification militaire : BC23750	<p>Le général de brigade Aung Aung est le commandant de la 33^e division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw).</p> <p>Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par la 33^e division d'infanterie légère.</p> <p>Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.</p>	6.	Thura San Lwin	Date de naissance : 17 mars 1959 Genre : masculin	<p>Le général de brigade Thura San Lwin a été le commandant de la police des frontières d'octobre 2016 jusqu'au début d'octobre 2017.</p> <p>Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine par la police des frontières au cours de cette période.</p> <p>Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.</p>
5.	Khin Maung Soe	Date de naissance : 1972 Genre : masculin	<p>Le général de brigade Khin Maung Soe est le commandant du commandement des opérations militaires 15, également dénommé parfois 15^e division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dont relève le bataillon d'infanterie n° 564.</p> <p>Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par le commandement des opérations militaires 15, en particulier par le bataillon d'infanterie n° 564.</p> <p>Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.</p>	7.	Thant Zin Oo	Genre : masculin	<p>Thant Zin Oo est le commandant du 8^e bataillon de la police de sécurité. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre de la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par le 8^e bataillon de la police de sécurité.</p> <p>Ces violations graves des droits de l'homme comprennent des exécutions extrajudiciaires et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.</p> <p>Ces violations ont été commises conjointement avec la 33^e division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw) commandées par le général de brigade Aung Aung et avec leur soutien direct. Thant Zin Oo est donc associé à une personne désignée, le général de brigade Aung Aung.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs
8.	Ba Kyaw	Genre : masculin	Ba Kyaw est un sergentchef au 564 ^e bataillon d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). Il a commis des atrocités et de graves violations des droits de l'homme, y compris le meurtre, la déportation et la torture, contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine durant le second semestre de 2017. En particulier, il a été identifié comme l'un des principaux auteurs du massacre de Maung Nu le 27 août 2017.
9.	Tun Naing	Genre : masculin	Tun Naing est l'officier commandant la base de la police des frontières à Taung Bazar. En cette qualité, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine commises par la police des frontières à Taung Bazar, autour du 25 août 2017, avant et après, y compris la détention forcée, les mauvais traitements et la torture.
10.	Khin Hlaing	Date de naissance : 2 mai 1968 Genre : masculin	Le général de brigade Khin Hlaing est l'ancien commandant de la 99 ^e division d'infanterie légère et l'actuel commandant du commandement Nord-Est des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). En tant que commandant de la 99 ^e division d'infanterie légère, il a supervisé des opérations militaires dans l'État Shan en 2016 et début 2017. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises dans l'État Shan au cours du second semestre de 2016 par la 99 ^e division d'infanterie légère contre des villageois appartenant à une minorité ethnique. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, la détention forcée et la destruction de villages.
11.	Aung Myo Thu	Genre : masculin	Le commandant Aung Myo Thu est le commandant d'une unité de campagne de la 33 ^e division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). En tant que commandant d'une unité de campagne de la 33 ^e division d'infanterie légère, il a supervisé des opérations militaires dans l'État de Rakhine en 2017. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par la 33 ^e division d'infanterie légère. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et la détention forcée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
12.	Thant Zaw Win	Genre : masculin	<p>Thant Zaw Win est un commandant au 564^e bataillon d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). En cette qualité, il a supervisé des opérations militaires dans l'État de Rakhine et il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine par le 564^e bataillon d'infanterie légère, notamment le 27 août 2017 dans le village de Maung Nu et ses alentours.</p> <p>Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.</p>
13.	Kyaw Chay	Genre : masculin	<p>Kyaw Chay est un caporal de la police des frontières. Il a été basé à Zay Di Pyin et a commandé la base de la police des frontières à Zay Di Pyin autour du 25 août 2017 quand la police des frontières placée sous son commandement a commis une série de violations des droits de l'homme.</p> <p>Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine par la police des frontières au cours de cette période. Il a également participé à de graves violations des droits de l'homme.</p> <p>Ces violations comprennent des mauvais traitements infligés aux détenus et la torture.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs
14.	Nyi Nyi Swe	Genre : masculin	<p>Le général de division Nyi Nyi Swe est l'ancien commandant du commandement Nord des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). En cette qualité, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises dans l'État Kachin de mai 2016 à avril 2018 (jusqu'à sa nomination comme commandant du commandement Sud- Ouest) par le commandement Nord, y compris des mauvais traitements infligés aux civils.</p> <p>Il est aussi responsable durant cette période d'entrave à la fourniture de l'aide humanitaire aux civils qui en ont besoin dans l'État Kachin, notamment du blocage des transports de denrées alimentaires.</p>

Arrêté Ministériel n° 2019-396 du 9 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pictet & Cie (Monaco) S.A.M. », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pictet & Cie (Monaco) S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 25 avril 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Pictet & Cie (Monaco) S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 avril 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-397 du 9 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC Private Bank (Monaco) S.A. », au capital de 101.001.100 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC Private Bank (Monaco) S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mars 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet) ;

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « HSBC Services (Monaco) S.A. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-398 du 9 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LATINA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LATINA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 novembre 2018 ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;
- l'article 15 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 novembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-399 du 9 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE », au capital de 12.679.530 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 décembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 12.679.530 € à celle de 262.043,62 € par la diminution de la valeur nominale de l'action de la somme de 15 € à celle de 0,31 € chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-400 du 9 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOFT FASHION AND BEAUTY DIFFUSION », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LOFT FASHION AND BEAUTY DIFFUSION » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 février 2019 ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 février 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-411 du 9 mai 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.528 du 14 novembre 2011 portant nomination du Directeur du Service des Travaux Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.092 du 7 octobre 2016 portant création d'une Direction des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-432 du 4 mai 2018 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier LAVAGNA, Directeur, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 22 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-412 du 9 mai 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (catégorie A - indices majorés extrêmes 668/1123).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la finance ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze années, dans le domaine de la finance, de la gestion et/ou de la comptabilité dont une acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Christophe ORSINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-413 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.816 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jonathan GUGLIELMINO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police Stagiaire, à compter du 15 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-414 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.044 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud GAUTIER, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police Stagiaire, à compter du 15 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-415 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.358 du 10 juin 2015 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien JEANNE, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police Stagiaire, à compter du 15 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-416 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Angéline GENOVESE est nommée en qualité de Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-417 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. LORIS GIOANNI est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-418 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lucas SAFONOFF est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-419 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karen CHWIEJ est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-420 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Amélie GUERINEAU est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-421 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thomas CILIA est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-422 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lucas DE GRACIA est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-423 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Kylien JOLIVOT est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-424 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Baptiste MASSABO est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-425 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Loïc TARGONI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-426 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien REYMONENQ est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-427 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier DALMASSO est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-428 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexis FACCIOLI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-429 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maxime GILLI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-430 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume TULIMIERI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-431 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. David NICOLAS est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-432 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cédric GRAVEROT est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-433 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume LANZA est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-434 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yann CORRADI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-435 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Loïc CHOQUIER est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-436 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Damien BUGAUT est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-437 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Johann SERVELLA est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-438 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thomas DARVAUX-HUBERT est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-439 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent DAISS est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-440 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Quentin LAZZARINI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-441 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre ALBERTIN est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-442 du 9 mai 2019 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thomas WIDIEZ est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-443 du 9 mai 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Community Manager au Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Community Manager au Conseil National (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la communication ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la communication on-line, dont une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, disposent d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la communication, et justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois années acquises dans le domaine de la communication on-line, dont au moins une acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Président du Conseil National, ou son représentant, Président ;
- Mme Brigitte PAGES (nom d'usage Mme Brigitte BOCCONE), Vice-Présidente du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-444 du 14 mai 2019 portant nomination des membres de la Commission du bilan-type.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 352 du 15 février 1951 et l'Ordonnance Souveraine n° 3.955 du 5 février 1968 et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-370 du 28 mai 2015 portant renouvellement des membres de la Commission du bilan-type ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission du bilan-type :

- M. Claude BOERI, Mmes Pascale TARAMAZZO et Vanessa TUBINO, experts-comptables et membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- Mme Sabine STEINER-TOESCA, comptable agréé et membre du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- le Directeur de l'Expansion Économique, ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant ;
- le Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-445 du 14 mai 2019
approuvant le règlement d'attribution des bourses
d'études.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007, n° 2008-447 du 8 août 2008, n° 2009-420 du 10 août 2009, n° 2010-218 du 28 avril 2010, n° 2011-243 du 20 avril 2011, n° 2012.288 du 15 mai 2012, n° 2013-498 du 30 septembre 2013, n° 2014-439 du 30 juillet 2014, n° 2015-364 du 28 mai 2015, n° 2016-699 du 23 novembre 2016, n° 2017-257 du 21 avril 2017 et n° 2018-631 du 2 juillet 2018 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

**I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES
BOURSES D'ÉTUDES**

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'État aux frais engagés en vue de l'éducation, de la formation professionnelle ou technique, par les étudiants ou leur famille.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'État et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes sont adressées par les candidats majeurs ou, lorsque les candidats sont mineurs au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel leur résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale.

En outre, les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- 1°) étudiants de nationalité monégasque ;
- 2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque non séparés de corps ;
- 3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats doivent résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- 4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;
- 5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;
- b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage ;
- c) l'enseignement technique supérieur ;
- d) l'enseignement supérieur, incluant notamment :
 - 1- les universités,
 - 2- les écoles spécialisées,
 - 3- les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce, sous réserve que le diplôme délivré soit visé par l'État français ou monégasque,
 - 4- les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau, sous réserve que la formation suivie conduise à la délivrance d'un diplôme reconnu selon la réglementation en vigueur du pays où celle-ci est dispensée : la liste de ces établissements est fixée par arrêté ministériel ;
- e) la préparation des concours français de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation), de conseiller d'orientation-psychologue (C.O.P.) et de conseiller principal d'éducation (C.P.E.) ;
- f) le perfectionnement dans des disciplines intéressant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

- g) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;
- h) les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme contribuant à la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise d'études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche professionnelle nouvelle. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier.

Les bourses visées aux alinéas a), b), e) et f) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies à l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

En ce qui concerne les établissements visés au chiffre 4 de l'alinéa d) :

- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a été inscrit venait à être exclu de cette liste pendant le déroulement du cursus d'études dudit boursier, ce dernier continuera à bénéficier du dispositif de bourse applicable aux établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau au titre de la formation pour laquelle cette aide financière lui a été octroyée et selon les modalités visées à l'article 14 du présent règlement ;
- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a commencé une formation est intégré à cette liste au cours du cursus d'études dudit boursier, ce dernier pourra bénéficier du dispositif de bourse applicable aux établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau au titre de ladite formation.

ART. 4.

Les différents statuts de l'étudiant

Les candidats peuvent poursuivre les formations visées aux alinéas c), d) et e) de l'article 3 :

- 1- à temps plein,
- 2- dans le cadre de l'apprentissage,
- 3- en qualité d'étudiants salariés, dès lors qu'ils justifient d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures, en deçà de laquelle les candidats sont considérés comme étudiants à temps plein.

ART. 5.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'État apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1- Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur, visées aux alinéas c), d), e) et f) de l'article 3 : lors de leur première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2- Concernant les bourses relatives à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour l'enseignement professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a) et b)) : 21 ans.

Pour les candidats titulaires d'un baccalauréat (ou niveau équivalent) dans le cadre d'une reprise d'études, cette limite est reportée à 26 ans, sous réserve des dispositions du chiffre 5 de l'article 14.

3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II- CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ART. 6.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, eux-mêmes dépendant de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Ce montant de la bourse varie, en outre, en fonction des ressources et du quotient familial du foyer de l'étudiant, ainsi que de l'éventuel statut de salarié ou d'apprenti de celui-ci.

Les montants de référence des frais et dépenses à prendre en compte dans le calcul du montant de la bourse (frais divers, voyages, logement étudiant et frais d'inscription) sont forfaitairement fixés dans un barème arrêté par le Conseil de Gouvernement. Ce barème détermine, en outre, le pourcentage de ces montants pris en compte dans le calcul de la bourse, selon le quotient familial du foyer de l'étudiant.

Par dérogation :

- pour les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa d) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel jusqu'à hauteur d'un plafond dont le montant est déterminé par barème pour toutes les catégories de candidat.
- pour les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés au chiffre 4 de l'alinéa d) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel pour les candidats appartenant à la catégorie 1 définie à l'article 2 du présent règlement.

Pour les autres candidats, ces frais sont pris en compte comme indiqué aux alinéas ci-dessus.

ART. 7.

Ressources et composition du foyer de l'étudiant : cas général

Au sein du présent règlement, on entend par ressources du foyer de l'étudiant, l'ensemble des revenus de toute nature, sur l'année civile de référence prise en compte, perçus par chaque personne majeure vivant au foyer de l'étudiant, c'est-à-dire ayant un domicile commun avec le requérant.

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer de l'étudiant sont notamment :

- les salaires réels nets et primes nettes définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les allocations de chômage servies par tout organisme social ;
- les pensions de retraite ;
- les prestations sociales et aides sociales relatives à la famille ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du foyer ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires et parts contributives perçues par le foyer, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les rentes et revenus de capitaux ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;
- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

L'Administration se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire visant à vérifier la véracité des éléments déclarés.

Pour les étudiants visés aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 2, le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'État en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 6 et 13 du présent règlement.

ART. 8.

Le statut de foyer indépendant

Est considéré comme constituant un foyer indépendant l'étudiant dont le domicile constitue un foyer indépendant et qui, de plus :

- a la qualité d'apprenti ou de salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures pendant la durée de l'année universitaire de la demande,

- ou est marié à un apprenti ou à un salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures pendant la durée de l'année universitaire de la demande.

Dans l'hypothèse où les conditions précitées ne sont pas remplies, le requérant est rattaché au foyer de ses parents ou, si ces derniers sont séparés, à celui de son choix.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

ART. 9.

Le quotient familial

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes majeures vivant au foyer de l'étudiant par le nombre des personnes vivant dans ce foyer, chacune de celles-ci étant affectée respectivement des coefficients suivants :

Dans le cas général :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (outre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25
- chef de famille : 1
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Dans le cas d'un statut de foyer indépendant :

- l'étudiant demandeur : 1,50
- l'éventuel conjoint de l'étudiant demandeur : 1
- les éventuels enfants à charge, selon les modalités définies au paragraphe précédent.

III- CALCUL DU MONTANT DE LA BOURSE

ART. 10.

Modalités de calcul pour les candidats monégasques et conjoints de monégasque

La bourse est calculée en fonction du quotient familial :

- si le quotient familial est inférieur au plafond fixé par le barème visé à l'article 6, le montant de la bourse est égal à un pourcentage des frais d'études fixé par le barème, auquel s'ajoute celui de l'allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat ;

- si le quotient familial est supérieur au plafond fixé par ce même barème, le montant de la bourse est égal à l'allocation forfaitaire, déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat.

ART. 11.

Attribution d'une allocation forfaitaire pour les candidats monégasques et conjoints de monégasque

Une allocation forfaitaire, dont le montant est déterminé en fonction des caractéristiques des études du candidat, est octroyée lorsque les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :

- sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse,

ou

- sollicitent cette allocation sans communiquer les justificatifs financiers visés au chiffre 8 de l'article 15 du présent règlement.

Les montants de l'allocation forfaitaire sont fixés, chaque année, par le Ministre d'État pour les bourses visées aux alinéas c), d) -chiffres 1, 2, 3-, ainsi qu'à l'alinéa e) de l'article 3.

Pour les bourses correspondant aux études visées aux alinéas a) et b) de l'article 3 et pour les candidats visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 4, le montant de l'allocation forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement.

Pour les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés au chiffre 4 de l'alinéa d) de l'article 3, le montant de la somme forfaitaire correspond à la somme des 40 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement et des 40 % des frais d'inscription pris en compte au réel.

ART. 12.

Modalités de calcul pour les candidats étrangers

Pour les candidats étrangers visés aux chiffres 4 et 5 de l'article 2, le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites à l'article 6, subit un abattement de 30 %.

Les candidats étrangers sont tenus d'effectuer une demande de bourse d'études auprès des autorités de leur pays dans les délais réglementaires impartis par celles-ci, dès lors que l'établissement d'inscription permet l'ouverture de droit à une aide publique, selon les modalités développées au chiffre 7 de l'article 15.

La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants est déduite de la bourse monégasque.

IV- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 13.

Modulation de la bourse en fonction du niveau d'études

Nonobstant les modalités développées dans l'article 6 du présent règlement, le montant de la bourse visée à l'alinéa f) de l'article 3 pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'État peut consentir, après examen individuel du dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont alors envisageables :

- s'agissant d'étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'État, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois ;

- s'agissant d'étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction publique monégasque aux agents de l'État évalué sur dix mois.

Enfin, les doctorants ayant signé un contrat doctoral ou ayant une activité rémunérée à salaire au moins équivalent peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

ART. 14.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat.

1) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) :

Un étudiant peut percevoir jusqu'à huit (8) bourses d'études - neuf (9) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire -, à raison de cinq (5) pour le cycle d'études licence - six (6) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire - et trois (3) pour le cycle d'études master. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous, y compris dans le cas où, à la suite d'un changement d'orientation, l'étudiant ne poursuit plus un cursus pour lequel une année de mise à niveau est obligatoire :

- Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :

- une 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;
- une 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau (MAN) obligatoire :

- une 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins l'année de mise à niveau (MAN) ;
- une 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;
- une 5^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

- Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- une 6^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits européens, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3) ;
- une 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourse d'études ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

À titre dérogatoire et après avis de la Commission, le candidat dont la situation nécessite un échelonnement de son cursus, justifié par la délivrance d'une autorisation de l'aménagement de sa scolarité par l'établissement d'inscription, peut bénéficier d'une bourse supplémentaire par cycle d'études (licence et master).

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

- 2) Pour les doctorats :

Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit trois (3) années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

- 3) Pour les études de médecine, d'odontologie et de pharmacie :

Un étudiant peut percevoir une bourse d'études tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze (12) bourses d'études. Toutefois, une bourse ne peut pas être accordée dans le cas d'un deuxième redoublement d'une année d'études pour laquelle une bourse a été précédemment attribuée.

- 4) Pour la préparation des concours visés à l'alinéa e) de l'article 3 :

Le nombre maximum de bourses d'études pouvant être allouées est fixé à trois.

La préparation des concours d'entrée aux écoles sociales et paramédicales n'ouvre pas droit à l'attribution d'une bourse d'études.

- 5) Pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré :

Pour les candidats ayant bénéficié de bourses d'études relatives à l'enseignement supérieur, visées aux alinéas c), d) et e) de l'article 3, dans le cadre d'une nouvelle orientation :

- le nombre maximum de bourses d'études pouvant être obtenu est fixé à cinq (5), y compris celles ayant été perçues précédemment ;
- une seule réorientation vers une formation relevant de l'enseignement secondaire, professionnel et technique du second degré, peut être acceptée.

L'avis de la Commission est sollicité pour toute première demande ou en cas de renouvellement, si le candidat connaît un redoublement, un changement d'établissement ou bien sollicite une bourse au titre d'une autre formation.

V- MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 15.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses d'études rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les demandes de bourses doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1- Un imprimé, dûment rempli, disponible auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, par le candidat, s'il est majeur, ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur.
- 2- Un acte de naissance du candidat.
- 3- * Pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
* Pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;

- * Pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée au chiffre 3 de l'article 2 du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence ;
- * Pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'État, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence de moins de trois mois attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe ;
- * Pour les autres candidats étrangers, un certificat de résidence de moins de trois mois attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans au moment du dépôt de la demande.
- 4- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.
- 5- Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande : pour les candidats poursuivant des études dans des écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques et écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa d) de l'article 3 du présent règlement ou dans les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés au chiffre 4 de l'alinéa d) de l'article 3 du présent règlement.
- 6- Pour les candidats effectuant leurs études en alternance : la copie du contrat d'apprentissage, validé par la Direction du Travail si l'apprentissage est réalisé en Principauté ou visé par la DIRECCTE si l'apprentissage est réalisé en France.
- 7- Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :
- * lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays dans les délais réglementaires impartis par ceux-ci, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;
- * lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une attestation émanant des autorités du pays où sont poursuivies les études, ou bien une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire du pays dont il est ressortissant.
- 8- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :
- * Pour les salariés et étudiants salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets et primes perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.
- * Pour les taxis, les copies des déclarations de TVA et du chiffre d'affaires déposées aux Services Fiscaux, et des justificatifs des charges déductibles (CAMTI, CARTI, carburant, entretien du véhicule, assurance, parking) pour la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- * Pour les industriels et commerçants, artisans, gérants, une attestation comptable du montant net des revenus perçus de leur activité, ou à défaut, la copie de documents comptables tels que compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, pour la période relative au dernier exercice clôturé, ou à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.
- * Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- * Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- * En cas de chômage, une attestation globale du montant net perçu au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- * Dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.
- 9- Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.
- 10- Pour les étudiants salariés résidant dans un logement indépendant conformément aux modalités développées à l'article 8, outre l'attestation exigée pour les salariés, une copie du bail ou autre justificatif.
- 11- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance ou une copie du bail relative à l'année universitaire de la demande.
- 12- Un certificat établi par l'établissement où sont entreprises les études mentionnant la date du début de la formation.
- 13- Un relevé d'identité bancaire avec la mention de l'I.B.A.N (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal mentionné à l'article 2, si le candidat est mineur.

ART. 16.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes formes et délais, avant le début de la formation, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 14 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente et, en fonction de ceux-ci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée ;

2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 de l'article 15.

ART. 17.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité la « gestion des demandes de bourses d'études ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés, chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées trois (3) ans à compter de la dernière demande de bourse.

ART. 18.

Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers de bourse d'études peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois :

- pour tout dossier déposé à partir du 1^{er} septembre, l'Administration se réserve le droit de demander au candidat un justificatif attestant de la date de début de la formation, selon les modalités développées au chiffre 12 de l'article 15 ;
- aucune demande ne sera prise en considération après le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires à la détermination de l'attribution de la bourse et au calcul de son montant doivent être fournies avant le 1^{er} mars de l'année universitaire correspondant aux études. Après cette date, l'allocation forfaitaire, assortie d'une pénalité de 25 %, est appliquée de droit pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2. Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, tout dossier incomplet au 31 mars de l'année en cours, sera annulé et aucun versement ne sera effectué.

VI- VERSEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 19.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en un ou deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre du cursus de l'étudiant, sous forme, dans le second cas, d'acompte et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial ne permet l'attribution que de l'allocation forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, ou en deux versements, en fonction des caractéristiques du cursus de l'étudiant au cours du premier puis du deuxième trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial permet l'attribution d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études en complément de l'allocation forfaitaire, cette dernière est d'abord mandatée au premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées, suivie, au cours du deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'État.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2, le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'École doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 20.

Réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours par courrier motivé adressé au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier est alors effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes indûment perçues devront être restituées à l'Administration.

ART. 21.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-446 du 14 mai 2019
approuvant le règlement d'attribution des bourses de
promotion sociale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-632 du 2 juillet 2018 approuvant le règlement d'attribution des bourses de promotion sociale ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE

ARTICLE PREMIER.

Principe

Les bourses de promotion sociale constituent une contribution de l'État aux frais engagés par les personnes désireuses de poursuivre une formation contribuant à la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise d'études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche professionnelle nouvelle.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les candidats doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis deux ans au moins et justifier de deux années d'activité professionnelle, incluant les périodes d'apprentissage.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'État et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses de promotion sociale adressées au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- 1°) candidats de nationalité monégasque ;
- 2°) candidats de nationalité étrangère conjoints de monégasque non séparés de corps ;
- 3°) candidats de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats doivent résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- 4°) candidats de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement professionnel ou technique du second degré,
- b) l'enseignement technique supérieur,
- c) l'enseignement supérieur, incluant notamment :
 - 1- les universités,
 - 2- les écoles spécialisées,
 - 3- les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce, sous réserve que le diplôme délivré soit visé par l'État français ou monégasque,
- d) la préparation des concours français de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation), de conseiller d'orientation-psychologue (C.O.P.) et de conseiller principal d'éducation (C.P.E.).

Les bourses visées à l'alinéa d) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies à l'article 2 du présent règlement.

ART. 4.

Les différents statuts du candidat

Les candidats peuvent poursuivre les formations visées aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3 :

- 1- à temps plein,
- 2- en exerçant une activité salariée à temps partiel,

3-en exerçant une activité salariée à temps plein.

ART. 5.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'État apprécie, les candidats ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge de 50 ans au moment du dépôt des dossiers.

II- CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ART. 6.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, eux-mêmes dépendant de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes du candidat. Ce montant de la bourse varie, en outre, en fonction des ressources et du quotient familial du foyer du candidat, ainsi que de l'éventuel statut de salarié, à temps plein ou à temps partiel, de celui-ci durant l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

Les montants de référence des frais et dépenses à prendre en compte dans le calcul du montant de la bourse sont forfaitairement fixés dans un barème arrêté en Conseil de Gouvernement. Ce barème détermine, en outre, le pourcentage de ces montants pris en compte dans le calcul de la bourse, selon le quotient familial du foyer du candidat.

Pour les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa c) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel jusqu'à hauteur d'un plafond dont le montant est déterminé par barème.

ART. 7.

Ressources et composition du foyer du candidat

Au sein du présent règlement, on entend par ressources du foyer du candidat, l'ensemble des revenus de toute nature, sur l'année civile de référence prise en compte, perçus par chaque personne majeure vivant au foyer de l'étudiant, c'est-à-dire ayant un domicile commun avec le requérant.

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer du candidat sont notamment :

- les salaires réels nets et primes nettes définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les allocations de chômage servies par tout organisme social ;
- les pensions de retraite ;
- les prestations sociales et aides sociales relatives à la famille ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du foyer ;

- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires et parts contributives perçues par le foyer, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les rentes et revenus de capitaux ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;
- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

L'Administration se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire visant à vérifier la véracité des éléments déclarés.

Pour les étudiants visés aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 2, le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'État en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés à l'article 6 du présent règlement.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

ART. 8.

Le quotient familial

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes majeures vivant au foyer de l'étudiant par le nombre des personnes vivant dans ce foyer, chacune de celles-ci étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- l'étudiant demandeur : 1,25
- l'éventuel conjoint de l'étudiant demandeur : 1
- enfant ou adulte à charge (autre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

III- CALCUL DU MONTANT DE LA BOURSE

ART. 9.

Modalités de calcul pour les candidats monégasques et conjoints de monégasque

La bourse est calculée en fonction du quotient familial :

- si le quotient familial est inférieur au plafond fixé par le barème visé à l'article 6, le montant de la bourse est égal à un pourcentage des frais d'études fixé par le barème, auquel s'ajoute celui de l'allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat, étant précisé que le pourcentage majoré de celui de l'allocation forfaitaire ne peut en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 % ;
- si le quotient familial est supérieur au plafond fixé par ce même barème, le montant de la bourse est égal à l'allocation forfaitaire, déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat.

ART. 10.

Attribution d'une allocation forfaitaire pour les candidats monégasques et conjoints de monégasque

Une allocation forfaitaire, dont le montant est déterminé en fonction des caractéristiques des études du candidat, est octroyée lorsque les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :

- sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse,

ou

- sollicitent cette allocation sans communiquer les justificatifs financiers visés au chiffre 8 de l'article 13 du présent règlement.

Le montant de l'allocation forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement.

ART. 11.

Modalités de calcul pour les candidats étrangers

Pour les candidats étrangers visés au chiffre 4 de l'article 2, le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites à l'article 6, subit un abattement de 30 %.

IV- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE

ART. 12.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de promotion sociale sont variables suivant le cursus d'études et la catégorie du bénéficiaire.

1) Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :

- a) Pour l'enseignement professionnel et technique du second degré : le nombre maximal de bourses de promotion sociale est fixé à cinq.
- b) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) :

Un candidat peut percevoir jusqu'à huit (8) bourses de promotion sociale - neuf (9) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire - , à raison de cinq (5) pour le cycle d'études licence - six (6) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire - et trois (3) pour le cycle d'études master. Ce principe vaut dans le cadre d'un cursus linéaire ou celui d'une réorientation, étant précisé qu'un seul changement d'orientation est autorisé.

La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous, y compris dans le cas où, à la suite d'un changement d'orientation, le candidat ne poursuit plus un cursus pour lequel une année de mise à niveau est obligatoire :

* Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :

- une 3^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;
- une 4^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau (MAN) obligatoire :

- une 3^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins l'année de mise à niveau (MAN) ;
- une 4^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;
- une 5^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

* Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- une 6^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 180 crédits européens, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3) ;
- une 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourses de promotion sociale ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

À titre dérogatoire et après avis de la Commission, le candidat dont la situation nécessite un échelonnement de son cursus, justifié par la délivrance d'une autorisation de l'aménagement de sa scolarité par l'établissement d'inscription, peut bénéficier d'une bourse supplémentaire par cycle d'études (licence et master).

c) Pour les doctorats :

Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit trois (3) années. Toutefois, lorsque les candidats ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat, les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

d) Pour les études de médecine, d'odontologie et de pharmacie :

Un candidat peut percevoir une bourse de promotion sociale tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze (12) bourses. Toutefois, une bourse ne peut pas être accordée dans le cas d'un deuxième redoublement d'une année d'étude pour laquelle une bourse a été précédemment attribuée.

e) Pour la préparation des concours visés à l'alinéa e) de l'article 3 :

Le nombre maximum de bourses de promotion sociale pouvant être allouées est fixé à trois (3).

La préparation des concours d'entrée aux écoles sociales et paramédicales n'ouvre pas droit à l'attribution d'une bourse de promotion sociale.

2) Pour les candidats visés aux chiffres 3 et 4 de l'article 2 : le nombre maximum de bourses de promotion sociale pouvant être obtenu est fixé à trois (3).

En cas de renouvellement, l'avis de la Commission est sollicité si le candidat connaît un redoublement, un changement d'établissement ou bien sollicite une bourse au titre d'une autre formation.

V- MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 13.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses de promotion sociale, rédigées sur papier libre, doivent être motivées par le candidat et adressées à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les demandes de bourses doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1-Un imprimé, dûment rempli, disponible auprès de la direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, par le candidat.

2-Un *Curriculum Vitae* accompagné de tout justificatif attestant de l'expérience professionnelle du candidat et de la durée de celle-ci.

3-Un acte de naissance du candidat.

4- * Pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

* Pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;

* Pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée au chiffre 3 de l'article 2 du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence ;

* Pour les autres candidats étrangers, un certificat de résidence de moins de trois mois attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans au moment du dépôt de la demande.

5- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.

6- Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande : pour les candidats poursuivant des études dans des écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques et écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa c) de l'article 3 du présent règlement.

7- Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté : une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire du pays dont il est ressortissant.

8- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

* Pour les salariés et étudiants salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets et primes perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

* Pour les taxis, les copies des déclarations de TVA et du chiffre d'affaires déposées aux Services Fiscaux, et des justificatifs des charges déductibles (CAMTI, CARTI, carburant, entretien du véhicule, assurance, parking) pour la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

* Pour les industriels et commerçants, artisans, gérants, une attestation comptable du montant net des revenus perçus de leur activité, ou à défaut, la copie de documents comptables tels que compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande, ou éventuellement, pour la période relative au dernier exercice clôturé, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.

* Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

- * Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.
 - * En cas de chômage, une attestation globale du montant net perçu au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.
 - * Dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.
- 9- Pour les candidats mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.
- 10- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance ou une copie du bail relative à l'année universitaire de la demande.
- 11- Un certificat établi par l'établissement où sont entreprises les études, mentionnant la date du début de la formation.
- 12- Un relevé d'identité bancaire avec la mention de l'I.B.A.N (International Bank Account Number) du compte du candidat.

ART. 14.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes formes et délais, avant le début de la formation, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1- un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente et, en fonction de ceux-ci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée ;
- 2- les pièces citées aux paragraphes 1, 2 (mise à jour), 4 (alinéa 4), 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de l'article 13.

ART. 15.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses de promotion sociale, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité la « gestion des demandes de bourses de promotion sociale ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;

- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés, chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives sont conservées trois (3) ans à compter de la dernière demande de bourse.

ART. 16.

Dépôt des dossiers

Le dépôt des demandes de bourses de promotion sociale peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois :

- pour tout dossier déposé à partir du 1^{er} septembre, l'Administration se réserve le droit de demander au candidat un justificatif attestant de la date de début de la formation, selon les modalités développées au chiffre 11 de l'article 13 ;
- aucune demande ne sera prise en considération après le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires à la détermination de l'attribution de la bourse et au calcul de son montant doivent être fournies avant le 1^{er} mars de l'année universitaire correspondant aux études. Après cette date, l'allocation forfaitaire, assortie d'une pénalité de 25 %, est appliquée de droit pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2. Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, tout dossier incomplet au 31 mars de l'année en cours sera annulé et aucun versement ne sera effectué.

VI- VERSEMENT DES BOURSES DE PROMOTION
SOCIALE

ART. 17.

Modalités de versement

Les bourses de promotion sociale sont attribuées par décision du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en un ou deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre du cursus du boursier, sous forme, dans le second cas, d'acompte et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial ne permet l'attribution que de l'allocation forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, ou en deux versements, en fonction des caractéristiques du cursus de l'étudiant au cours du premier puis du deuxième trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2, dont le quotient familial permet l'attribution d'un certain pourcentage de prise en charge des frais d'études en complément de l'allocation forfaitaire, cette dernière est d'abord mandatée au premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées, suivie, au cours du deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'État.

ART. 18.

Réexamen des dossiers

En cas de désaccord, le candidat peut procéder à une demande de recours par courrier motivé adressé au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Le requérant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire, ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier est alors effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que le boursier aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes indûment perçues devront être restituées à l'Administration.

ART. 19.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-447 du 14 mai 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-467 du 6 octobre 2004 autorisant un médecin à exercer son art en association ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Sandrine CANIVET ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Sandrine CANIVET, spécialiste en oto-rhino-laryngologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-467 du 6 octobre 2004, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 17 juin 2019, les membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- Mme Sophie DESPAS (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, (section A1), élue ;
- Mme Delphine FRAPPIER, Chef de Projet à la Direction de la Sécurité Publique, (section A2), élue ;
- Mme Nadine LEVESY (nom d'usage Mme Nadine LANARI), Professeur d'Économie et de Gestion Administrative certifié dans les établissements d'enseignement, (section A3), élue ;
- Mme Nancy VUIDET, Professeur de dessin et d'art plastique dans les établissements d'enseignement, (section A4), tirée au sort ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Christophe ORSINI, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- Mme Marie-Ange ELIODORI (nom d'usage Mme Marie-Ange Di FRANCO), Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Yann BERTRAND, Chargé de Mission au Conseil National, (section A1), élu ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), Chef de Section au Greffe Général, élue ;
- M. Pierre CELLARIO, Proviseur du Lycée Albert 1^{er}, élu ;
- Mme Natacha VIALE (nom d'usage Mme Natacha VIMERCATI), Répétiteur dans les établissements d'enseignement, tirée au sort.

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe ORSINI, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Sophie DESPAS (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor ;

- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section B1), élue ;
- Mme Angélique TRINQUIER (nom d'usage Mme Angélique LEPER), Maître-Nageur-Sauveteur dans les établissements d'enseignement, (section B2), tirée au sort ;
- M. Frédéric AZNAR, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B3), élu ;
- M. Philippe TOESCA, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B4), élu ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- Mme Marie-Ange ELIODORI (nom d'usage Mme Marie-Ange DI FRANCO), Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- M. Cédric ASSENZA, Premier Comptable à la Direction du Budget et du Trésor, (section B1), tiré au sort ;
- Mme Christine OLIVIE (nom d'usage Mme Christine FONTAINE), Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, (section B2), tirée au sort ;
- M. Frédéric ROMERSI, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B3), élu ;
- Mme Laetitia GAUTEREAU PHILIPPONNAT (nom d'usage Mme Laetitia MARTINI), Attaché Principal au Conseil National (section B4), élue.

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « C » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe ORSINI, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Sophie DESPAS (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor ;

- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE ORDINAS), Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès (section C1), tirée au sort ;
- M. Orlando BERNARDI, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;
- Mme Carole SANGIORGIO (nom d'usage Mme Carole HOURS), Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section C3), tirée au sort ;

- Mme Laureen SATEGNA, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, (section C4), tirée au sort ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;

- Mme Marie-Ange ELIODORI (nom d'usage Mme Marie-Ange DI FRANCO), Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Laëtitia VINCELOT (nom d'usage Mme Laëtitia CAPRANI), Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Développement des Usages Numériques, (section C1), tirée au sort ;

- M. Luc TORTO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;

- Mme Soizic DOUCET (nom d'usage Mme Soizic DOUCET RINALDI), Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section C3), tirée au sort ;

- Mme Maria ROURA ARES (nom d'usage Mme Maria GATTI), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, (section C4), tirée au sort.

ART. 5.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-101 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la pratique de la langue anglaise serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook et PowerPoint) ;
- faire preuve de rigueur, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et maîtriser parfaitement l'orthographe ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'Institution et à l'emploi et être disponibles pour des déplacements.

Avis de recrutement n° 2019-102 d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années, notamment dans le domaine de bâtiment ;
- posséder de bonnes connaissances en électricité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être de bonne moralité ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail et du travail en équipe (un travail en binôme étant souvent souhaité dans la réalisation des missions demandées) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;

- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- un Baccalauréat Professionnel dans le domaine du Bâtiment ou Industriel serait souhaité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liés à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte puisse être exigée les week-ends et/ou jours fériés.

Avis de recrutement n° 2019-103 d'un Conducteur d'opération à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'opération à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

La mission principale du Conducteur d'opération représentant du Maître d'Ouvrage Public pour les opérations est de veiller au respect du programme fixé, du coût et du délai, et pour cela il s'engage à :

- rendre compte à la Direction de la gestion, de la conduite et de l'évolution des opérations ;
- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;
- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme ;
- assurer le suivi administratif, élaborer les prévisions et la gestion budgétaire des opérations ;
- assurer la relation et la communication avec les différents Services Administratifs, le client public et les prestataires de service ;
- veiller et diriger la bonne exécution des contrats et des marchés publics en relation avec la maîtrise d'œuvre et l'assistance des autres cellules du Service ;
- intervenir sur les constructions terminées (sinistres, contentieux...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Bâtiment ou Travaux Publics ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un et/ou l'autre des domaines précités ;

- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- posséder des compétences en matière de gestion de projets ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2019-104 d'un Chef de Section - Planneur Stratégique et Responsable de la Cellule Éditions / Expéditions à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Planneur Stratégique et Responsable du Service Éditions / Expéditions à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent à :

- proposer et mettre en œuvre la stratégie marketing de la Direction du Tourisme et des Congrès ;
- rédiger un plan marketing ;
- proposer des recommandations en terme d'image et d'identité visuelle ;
- élaborer un budget ;
- animer des réunions ;
- analyser les tendances du marché en terme d'image et de tourisme et effectuer une veille marketing ;
- élaborer des appels d'offres et gérer les marchés de l'État dépendant de sa Cellule ;
- manager l'activité des équipes de la Cellule.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du marketing, du commerce ou de la communication ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins deux années en entreprise dans des fonctions liées à la stratégie de marques et / ou au marketing ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- la connaissance d'une autre langue européenne traditionnelle (italien, espagnol, allemand) serait appréciée ;
- posséder de bonnes connaissances en comptabilité ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office, Internet) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines et du contact,
- être rigoureux et organisé,
- être autonome,
- avoir le sens du travail en équipe,
- avoir le sens de l'organisation,
- faire preuve de diplomatie.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 7, rue des Açores, 1^{er} étage, d'une superficie de 45,03 m².

Loyer mensuel : 1.683 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - M. Jean-David IMBERT - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.52.

Horaires de visite : Lundis de 15 h à 17 h

Mercredis de 10 h à 12 h

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 4, boulevard de France, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 36,12 m².

Loyer mensuel : 1.200 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE J & K WENTZ REAL ESTATE, Mme Emmanuelle WENTZ, 6, impasse de la Fontaine 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.12.34.

Horaires de visite : Mardis de 11 h 00 à 12 h 30

Mercredis de 14 h 30 à 15 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 7, rue Biovès, 1^{er} étage, d'une superficie de 38,79 m² et 1,40 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.386 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZA IMMOBILIER, Mlle Emilie MAZZA, 11/13 boulevard du Jardin Exotique 98000 MONACO.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : Sur rendez-vous (horaires de l'agence).

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2019.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 5 juillet 2019 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,00 € – 50^e ANNIVERSAIRE DES PREMIERS PAS DE L'HOMME SUR LA LUNE**
- **1,05 € – DALI, UNE HISTOIRE DE LA PEINTURE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 31 mai 1999, Mlle Yvette ALEMANNI, ayant demeuré 52, boulevard d'Italie à Monaco, décédée le 1^{er} février 2010, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports – Avenue de l'Annonciade – Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **31 juillet 2019**, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC + 3) et désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Internationale Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2019, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports à Monaco (Avenue de l'Annonciade), un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- 1°) une fiche de renseignements.
- 2°) une demande sur papier libre incluant l'acceptation du Règlement intérieur de la Fondation de Monaco.
- 3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.
- 4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
- 5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.
- 6°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).
- 7°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant durant son séjour à la Fondation.
- 8°) trois photographies d'identité.

Le formulaire de demande ainsi que les conditions d'admission peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement : <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Education/Enseignement/Enseignement-superieur/S-inscrire-a-la-Fondation-de-Monaco-a-Paris>.

Il est précisé que, conformément à l'article III.1. du règlement des admissions de la Cité Internationale Universitaire de Paris, seuls sont accueillis les étudiants ayant terminé avec succès une licence (BAC +3) ou son équivalent.

Des dérogations d'âge et de niveau peuvent néanmoins être accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande École dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études imposant la présence à Paris dans un établissement spécialisé.

En tout état de cause, le candidat doit être âgé de 18 ans au minimum.

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6 quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6 quai Antoine 1^{er}.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à douze mois consécutifs (non renouvelable).

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; situation familiale ; adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins – le Winter Palace – 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc)

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés – contre récépissé – sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au Quai Antoine 1^{er}

À M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
« Le Winter Palace »
4, boulevard des Moulins
98000 MONACO

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le vendredi 28 juin 2019 à 18 h.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2019-5 du 3 mai 2019 relative au Jeudi 30 mai 2019 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Jeudi 30 mai 2019 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-65 d'un poste de Conducteur de Travaux aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conducteur de Travaux est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat, d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ;
 - justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière de conduite de travaux et de gestion d'une équipe de travaux tous corps d'état ;
 - présenter des références en matière de pratiques administratives et de logiciels informatiques de gestion technique du patrimoine immobilier ;
 - être disponible en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, week-ends et jours fériés.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2019-66 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
 - être apte à porter des charges lourdes ;
 - une expérience professionnelle dans ce domaine serait appréciée ;
 - être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2019-67 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
 - être titulaire des permis de conduire A1 et B ;
 - justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
 - faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Chapelle de la Visitation

Le 6 juin, à 20 h,

« Le Cinquième Évangile » avec Gérard Rouzier, organisé par le Service Diocésain de la Culture.

Auditorium Rainier III

Le 19 mai, à 18 h,

Concert exceptionnel au profit de l'AMADE par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maxim Vengerov, violon, avec Gautier Capuçon, violoncelle. Au programme : Enescu et Tchaïkovski.

Le 31 mai, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Leonard Slatkin avec Seong-Jin Cho, piano. Au programme : Bernstein, Mc Tee, Rachmaninov et Brahms. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 3 juin, à 19 h 30,

Conférence-débat « Résilience et Littérature » par Boris Cyrulnik.

Le 7 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Domingo Hindoyan avec Vilde Frang, violon. Au programme : Schönberg, Stravinsky et Mahler. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Théâtre des Variétés

Le 21 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Sweetie » de Jane Campion, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 4 juin, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Volver » de P. Almodovar, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 19 mai,

Comédie « Jules et Marcel » d'après la correspondance de Raimu et de Marcel Pagnol.

Les 30 et 31 mai et le 1^{er} juin, à 20 h 30,

Le 2 juin, à 16 h 30,

Comédie contemporaine « Que je t'aime » de et avec Clémence Massart.

Grimaldi Forum

Du 30 mai au 3 juin,

Top Marques Monaco 2019.

Le 7 juin, à 19 h,

Tout l'Art du Cinéma - Ciné-Conférence sur le thème « Monaco et la Mer » organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 27 mai, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 27 mai, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 3 juin, à 19 h,

Concert par Troy Von Balthazar (rock indépendant).

Le 6 juin, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Impératrices, artistes et cocottes sur la Riviera à la Belle Époque » par Martine Gasquet.

Espace Léo Ferré

Le 1^{er} juin, à 20 h 30,

Concert des Nègresses Vertes.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 20 mai, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Love, Simon », suivie d'un débat.

Maison de France

Le 5 juin, à 18 h 30,

Cycle Culture et Francophonie 2019 : Conférence sur le thème « Yves Klein et le blues d'Icare » par Christian Loubet.

Yacht Club de Monaco

Le 6 juin, à 14 h,

3^e édition de la conférence Sohn au profit de la lutte contre le cancer pédiatrique.

Princess Grace Irish Library

Le 31 mai, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « Beckett and the Wake » par John Minihan, photographe.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 19 mai,

Monte-Carlo Fashion Week organisée par la Chambre Monégasque de la Mode.

Méridien Beach Plaza

Le 18 mai, à 19 h,

Défilé de mode « Présent Ancestral », au profit de l'association mexicaine « Kaalàn Neék ». Présentation de créations originales de vêtements et d'accessoires de mode de notre temps, organisé en collaboration avec Davily Partners (Londres).

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 24 mai, à 19 h,

The 9th Annual Better World Awards « Roc 4 Humanity » : dîner, dance, performances live...

Jardin Exotique

Les 1^{er} et 2 juin,

3^{ème} édition « Le Jardin Exotique en fête », animations pour enfants, balades à poney, jeux géants, grand jeu interactif, stand de maquillage, exposition-vente de plantes succulentes... Visites du Centre Botanique et conférences en Salle Marcel Kroenlein.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Les Grands Appartements du Palais princier

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Monaco Modern' Art Galerie

Jusqu'au 26 juillet, du lundi au vendredi, de 11 h à 18 h,

Exposition « Philippe Pastor, Terre & Métamorphoses » à l'occasion de la Monaco Art Week.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 19 mai,

Coupe S.V. Pastor – Greensome Stableford.

Le 26 mai,

Grand Prix Automobile.

Le 2 juin,

Enzo Coppa – Medal.

Le 5 juin,

Coupe des Jeunes – 9 Trous Stableford.

Le 9 juin,

Coupe Malaspina – Stableford.

Stade Louis II

Le 18 mai, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Amiens.

Le 21 mai, à 19 h,

27^{ème} World Stars Football Match opposant l' A.S. Star Team MC à la Formula 1 Drivers Team.

Les 1^{er} et 2 juin,

Challenge Prince Albert au sabre (cadets).

Piscine Olympique Albert II

Les 8 et 9 juin,

XXXVII^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo, organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

Principauté de Monaco

Du 23 au 26 mai,

Séances d'essais du 77^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Le 26 mai,

77^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

*

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée C'NET ayant son siège social 10, rue des Roses à Monaco ;

Fixé provisoirement au 25 avril 2017 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 mai 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société anonyme monégasque NEWTEON dont le siège social se situait 14, rue des Géraniums à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 mai 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la S.A.M. UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION, ayant son siège social de dissolution LE PANORAMA, Bloc CD, 57, rue Grimaldi à Monaco ;

Fixé au 10 janvier 2018 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 mai 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Lorenzo CAVALLERA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne BATISTYL, 1, rue des Géraniums à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Christian BOISSON, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 13 mai 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 29 janvier 2019 et 2 mai 2019, M. Helmut Matthias Xaver MULLER, commerçant, domicilié et demeurant 17, chemin des Combes, à Le Rouret (France), a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. RILEY & CIE », dont le siège social est situé « Galerie Commerciale du Métropole », numéro 17, avenue des Spélugues à Monaco, inscrite au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 02 S 04011, le droit au bail commercial portant sur un local commercial situé au 2^{ème} étage, portant le n° 209 et dépendant du « Centre Commercial le METROPOLE », sis 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 17 mai 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIETE ANONYME MONÉGASQUE
« GEG MANAGEMENT S.A.M. »**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GEG MANAGEMENT S.A.M. », dont le siège social est numéro 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social, qui devient :

« ART. 3. : *Objet Social*

La société a pour objet pour son compte ou pour le compte du groupe GALAXY ENERGY GROUP LTD, directement ou en participation :

- l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de produits pétroliers bruts ou raffinés, ses dérivés pétrochimiques, ainsi que tous produits ferreux et toutes matières premières minérales ;

- le transport par location, affrètement de tous navires de transport de marchandises desdits produits ;

- la gestion desdits navires et généralement la prestation de tous services relatifs à l'activité principale ;

- éventuellement l'acceptation du paiement des produits revendus par compensation avec des marchandises civiles non réglementées.

Et généralement, toutes opérations financières ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à cet objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2019-201 du 1^{er} mars 2019.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2018 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 2 mai 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« WS S.A.R.L. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 novembre 2018, modifié le 14 janvier 2019, et réitéré le 7 mai 2019,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « WS S.A.R.L. ».

- Siège social : Monaco, 27, rue Comte Félix Gastaldi.

- Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La conception, la réalisation, la recherche et le développement, la mise à jour, la vente, la location de logiciels et systèmes de communication, ainsi que l'installation, la formation, la maintenance et la prestation de tous services, y compris infrastructure réseau et hébergement, et développement de sites internet, s'y rattachant directement, dans le respect des dispositions de la concession de service public de communications électroniques. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

- Gérant : M. Erik REKSTEN, demeurant à Monaco, 27, rue Comte Félix Gastaldi.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
anciennement dénommée
« **AVINCO S.A.M.** »
devenue « **BLUEBERRY AVIATION SAM** »
au capital de 3.000.000 euros

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 février 2019, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 13 mars 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque alors dénommée « AVINCO S.A.M. », ayant siège à Monaco, « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de la dénomination sociale pour devenir « BLUEBERRY AVIATION SAM » et celle corrélative de l'article premier des statuts.

« ARTICLE PREMIER. (nouveau texte)

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« BLUEBERRY AVIATION SAM ». ».

(Le reste de l'article sans changement)

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 18 avril 2019, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 9 mai 2019.

3) Une expédition desdits actes précités des 13 mars 2019 et 9 mai 2019 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée
« **NARA** »
au capital de 1.524.000 euros

DISSOLUTION ANTICIPÉE

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le huit mai deux mille dix-neuf, au siège social 3-9, boulevard des Moulins, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NARA » réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

* La dissolution anticipée de la société à compter du huit mai deux mille dix-neuf ;

* De donner quitus de leurs fonctions aux administrateurs et au fondé de pouvoir ;

* De fixer le siège de la liquidation dans l'immeuble sis à Monaco, dénommé « MONTE-CARLO PALACE », 3-9, boulevard des Moulins, local B71, au septième étage ;

* De nommer aux fonctions de liquidateur, sans limitation de durée : M. Ziad FADEL, Président de Société, demeurant à Nanterre (Hauts-de-Seine), 334, avenue Georges Clémenceau ;

* Et d'attribuer aux actionnaires les biens immobiliers sociaux.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 9 mai 2019.

3) L'expédition de l'acte précité du 9 mai 2019 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 avril 2019,

la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. G & D », au capital de 15.000 euros et avec siège social à Monaco, 6, impasse de la Fontaine,

a cédé à M. Jean-Yves LORENZI, domicilié et demeurant numéro 28, quai Jean-Charles Rey,

le droit au bail portant sur les locaux dépendant de l'immeuble « LE PARK PALACE », situé 6, impasse de la Fontaine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 mai 2019, Mme Nicole PICCO née ALLARD, domiciliée 2907, chemin des Révoires, à La Turbie (A-M), Mme Joëlle ALLARD, domiciliée 91, avenue

de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M), et Mme Christiane SEPANA née ALLARD, domiciliée 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, ont renouvelé, pour une période de 5 années à compter du 6 mai 2019, à Mme Laure GABRIELLI née ALLARD, domiciliée 3, boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de buvette, restaurant, vins au détail à emporter, exploité 6, rue Émile de Loth à Monaco, sous le nom « BAR RESTAURANT L'ESTRAGON ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HYDRO-CONCEPT S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HYDRO-CONCEPT S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 3 (objet social) comme suit :

« ART. 3.

La société a pour objet :

- traitement et filtration d'eau de piscines publiques et privées ainsi que le traitement d'eau industriel,

- conception de centres de thalasso et balnéo, clés en main,

Conception et réalisation clés en main de parcs de loisirs comprenant parcs aquatiques et parcs à sec (accrobranches et jeux pour enfants).

Application et développement de l'illumination des fonds de bassins par fibre optique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 avril 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 8 mai 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« **INSPIRE ME MONTE CARLO**
S.A.R.L. »

MODIFICATION STATUTAIRE
REFONTE DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 8 octobre 2018 et aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 mai 2019,

les associés de la société « **INSPIRE ME MONTE CARLO S.A.R.L.** », au capital de 15.000 euros, ayant son siège 23, rue Émile de Loth, à Monaco, ont décidé la modification de l'article 2 (objet social) des statuts, de la manière suivante :

« ART. 2. - Objet :

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Organisation de toute opération événementielle, promotionnelle, culturelle, manifestation, congrès, séminaire, incentive et uniquement dans ce cadre, organisation de visites et animations touristiques, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport.

La promotion, la publicité, les relations publiques, ainsi que les études et analyses se rapportant aux activités ci-dessus.

Étude, assistance et conception de projets en matière de communication, marketing et de définition de la stratégie commerciale, recherche de nouveaux clients et sponsors.

À titre accessoire, organisation d'évènement destiné aux particuliers.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. ».

En conséquence de ladite modification, les associés ont procédé à la REFONTE intégrale des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée et une expédition dudit acte ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 17 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIÉTÉ ANONYME PASTOR** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « **SOCIÉTÉ ANONYME PASTOR** », avec siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) de la manière suivante :

« ART. 2.

Cette société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

- la propriété, la construction, la transformation, l'exploitation, la location d'un ou plusieurs immeubles édifiés ou devant être édifiés sur des terrains appartenant à la société ou pouvant appartenir et, plus généralement, la prise de participation dans toutes affaires immobilières ; le placement hypothécaire ; la gestion des fonds sociaux en placements de toute nature.

- la gestion immobilière, le syndic d'immeubles en copropriété.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 avril 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, le 7 mai 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 5 avril 2019 enregistré à Monaco le 2 mai 2019, Folio Bd 5, Case 1, la S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS, dont le siège social est sis à Monaco, avenue Princesse Grace, Plage du Larvotto, R.C.I. N° 00 S 03834 a donné en location-gérance, à compter du 1^{er} mai 2019 jusqu'au 30 septembre 2019,

à Mme Maddalena BALLO, domiciliée à Monaco, avenue Princesse Grace, Plage du Larvotto, en cours d'immatriculation,

un fonds de commerce de bar-restaurant avec ambiance et/ou animations musicales, sous réserve des autorisations administratives appropriées et plage, service de glaces industrielles, sis et exploité à Monaco (98000), avenue Princesse Grace, Plage du Larvotto, sous l'enseigne « LA ROSE DES VENTS ».

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au siège social de la S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2019.

Liquidation des biens de la S.A.R.L. KALINA dont le siège social se trouvait à Monaco, 30, boulevard des Moulins

Les créanciers de la S.A.R.L. KALINA, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance du 5 avril 2019, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 17 mai 2019.

AZUR SOFTWARE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 octobre 2018, enregistré à Monaco le 30 octobre 2018, Folio Bd 9 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AZUR SOFTWARE MONACO »

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Pour le compte de professionnels, la recherche, le développement, la distribution de technologies et solutions informatiques (softwares et licences) ;

La vente en gros, sans stockage sur place, de matériels informatique et électronique ;

La mise au point, le dépôt, la vente et la redevance de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique portant sur l'objet social ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Simon MYARA, associé.

Gérant : M. Jean-François POLIAUTRE, associé.

Gérant : M. Éric WARLOP, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

S.A.R.L. GOLDEN HOUR

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2018, enregistré à Monaco le 29 novembre 2018, Folio Bd 3 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. GOLDEN HOUR ».

Objet : « Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

L'achat, la vente aux professionnels et aux particuliers exclusivement par tous moyens de communication à distance, d'objets d'antiquités, de bijoux, d'articles, d'horlogerie, neufs, anciens, ou d'occasion et de collection, la participation aux foires et marchés et dans le cadre de vente aux enchères ;

La commercialisation sur serveur internet d'espaces publicitaires dédiés à la vente d'objets d'horlogerie, de bijoux ou d'objets de collection et la vente d'espaces publicitaires ;

Et d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet susceptibles d'en favoriser sa réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luca DALMASSO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

MANE Ingénierie

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 12 février 2019, enregistré à Monaco le 14 février 2019, Folio Bd 9 V, Case 5, et du 4 mars 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MANE Ingénierie ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, aide et assistance à la maîtrise d'ouvrages, maîtrise d'œuvre déléguée, consulting, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projet de chantier dans le secteur de la construction, de la

rénovation, des travaux publics, des travaux maritimes et sous-marins à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas EGEA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

VISIONARY MC SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 mars 2018, enregistré à Monaco le 13 mars 2018, Folio Bd 125 V, Case 4, et du 18 septembre 2018, enregistré à Monaco le 21 septembre 2018, Folio Bd 181 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VISIONARY MC SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'import-export, la vente en gros, l'intermédiation en rapport avec le négoce de végétaux et produits ou marchandises en rapport avec les végétaux (sans stockage sur place) ;

Toutes prestations de services en lien avec l'activité principale ;

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Gustavo ZITO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

ENTREPRISE GENERALE DE RENOVATION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 2 avril 2019, enregistrée à Monaco le 10 avril 2019, il a été décidé d'étendre l'objet social à l'activité suivante : « À titre accessoire, la conception, le design, la coordination de tous projets de décoration d'intérieur et d'extérieur, la maîtrise d'ouvrage déléguée y relative, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre, la fourniture d'éléments de décoration et d'ameublement ainsi que le matériel de construction, sans stockage sur place. ».

L'article 2 des statuts afférent à l'objet social a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

CREAPLAN S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto -
 Le Patio Palace - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 23 avril 2019 enregistré le 29 avril 2019, M. Jean-Louis GUICHARD, demeurant 15, avenue Crovetto Frères - 98000 Monaco, a cédé à M. Stéphane LETORDS, associé, vingt-cinq (25) parts d'intérêts.

La société continue à être gérée par M. Anthony GUICHARD.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

MONACO RIB BOATS SARL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 100.000 euros
 Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte -
 Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 décembre 2018, M. Vasileios KATSOS de NIKOLAOS a été nommé cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

PREMIUM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, avenue de l'Annonciade -
 1^{er} sous-étage Lot 2/3 - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2019, M. Julien VIVARELLI a été nommé en qualité de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

STB FAMILY OFFICE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : c/o Talaria – 7, rue de l'Industrie -
 Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2018, il a été décidé la nomination de M. Albert BRINK en qualité de cogérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

BEVEAT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 18 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, rue Princesse Caroline à Monaco et de modifier l'objet social de la société et, par voie de conséquence, l'article 2 des statuts de la manière suivante : « L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, la commission, le courtage, la représentation de tous produits alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que des produits d'entretien avec stockage sur place en Principauté de Monaco dans des locaux prévus à cet effet ; l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission, le courtage, la représentation de produits cosmétiques avec stockage sur place en Principauté de Monaco dans des locaux prévus à cet effet. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à cet objet. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

BIGLARI GROUP

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

GROUP MONACO CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 29, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 5 avril 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 22, chemin des Révoires à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

MECACONSULT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

MONACO VSL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
 Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue des Violettes à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

SCRUM TECHNOLOGY

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
 Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 25 janvier 2019 les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, rue Malbousquet à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

SHINY CAR

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 60.000 euros
 Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

FAGIO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 11, place d'Armes - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 avril 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Fabrice RAMIREZ avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 28, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

PROJECTS OPTIMIZATION

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 avril 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean ARMIROLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur 4, boulevard du Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

ROYAL STAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 avril 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Enrico CARITA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur 37, avenue des Papalins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

VISION MACHINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Paulo MARQUES RODRIGUES avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société 2, rue Honoré Labande à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2019.

Monaco, le 17 mai 2019.

S.A.M. PENTA ADVISORY MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PENTA ADVISORY MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 5 juin 2019 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2018, Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes, MM. les sociétaires sont convoqués dans les locaux de l'association, sis 16, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le mardi 4 juin à 18 heures 30, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2017/2018 ;
- Rapport de la Direction ;
- Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 2017/2018 par le Trésorier, rapport du Trésorier ;
- Approbation des comptes de l'exercice 2017/2018 et affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Présentation et vote du budget 2019/2020 ;
- Autres interventions ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 avril 2019 de l'association dénommée « ASSOCIATION MIKE BONGIORNO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De développer, chez les jeunes et les personnes menacées d'exclusion sociale, la capacité de leurs propres expressions culturelles, professionnelles et artistiques, menant à une maturité complète et à une intégration sociale et économique. L'association intervient dans les domaines de l'inconfort manifeste, résultant de conditions physiques, psychologiques, économiques, sociales et familiales ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 mars 2019 de l'association dénommée « ENDURANCE MONACO RACING TEAM (E.M.R.T.) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, impasse des Carrières, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Propose d'atteindre ses objectifs et d'en favoriser la réalisation et le développement en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non exhaustive) :

- 1 - l'achat ou la location habituel(le) ou occasionnel(le) de tous produits, équipements, matériels ou services nécessaires à la réalisation de ses objectifs ;
- 2 - la vente ou la location habituelle ou occasionnelle, de tous produits, équipements, matériels ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- 3 - l'organisation de manifestations et d'événements divers ;
- 4 - la mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet ;
- 5 - plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 6 mars 2019 de l'association dénommée « Le Logoscope ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction a été revue afin de permettre à l'association « d'être un laboratoire de recherche artistique à média multiples qui accueille - depuis sa création en 1977 - des créateurs professionnels pour expérimenter et développer des pratiques artistiques actuelles privilégiant le croisement de langages, le partage de savoir-faire ainsi que les formes collaboratives ; il propose à ses membres d'interroger l'art dans sa capacité à dynamiser le dialogue social et

la transversalité de la connaissance, en étant attentifs aux évolutions culturelles, environnementales et économiques ; l'ancrage sur son territoire d'appartenance est le reflet du laboratoire pluriel d'idées et de créations à rayonnement international qu'est la Principauté de Monaco ; le Logoscope s'appuie sur cinq plateformes - arts visuels, arts de la

scène, arts sonores, arts du logos et arts culinaires - pour favoriser la maîtrise des disciplines et leurs rapprochements dans des programmes de recherche et de création spécifiques ; privilégiant les processus lents et l'art de la rencontre, il opère une interaction continue entre perspectives individuelles et situations collectives mais aussi entre moyens traditionnels et innovants ».

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

en abrégé « CMM »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.355.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en euros)

	2018	2017
ACTIF		
CAISSE-BANQUES CENTRALES-CCP	1 430 770,88	216 132,80
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3 627 826,05	3 085 344,10
COMPTES ORDINAIRES	3 627 826,05	3 085 344,10
PRÊTS À TERME	-	-
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE.....	9 515 109,98	9 903 155,94
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	9 172 984,16	9 644 963,57
CRÉANCES DOUTEUSES	270 872,59	240 527,47
COMPTES DÉBITEURS	71 253,23	17 664,90
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES.....	2 562,45	1 441,60
IMMOBILISATIONS	788 384,39	875 712,45
INCORPORELLES	519 635,41	563 591,77
CORPORELLES.....	268 748,98	312 120,68
AUTRES ACTIFS.....	9 463,85	7 984,45
COMPTES DE RÉGULARISATION	49 976,85	76 568,50
TOTAL DE L'ACTIF.....	15 424 094,45	14 166 339,84
PASSIF		
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	9 056 778,63	7 675 211,06
COMPTES CRÉDITEURS	1 574 805,67	2 250 794,97
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL.....	394 542,48	363 447,21
DÉPÔTS À TERME.....	6 885 906,39	4 886 579,94
AUTRES SOMMES DUES/BONIS À LIQUIDER	201 524,09	174 388,94
DETTES RÉPRÉSENTÉES PAR UN TITRE.....	-	-
AUTRES PASSIFS.....	185 769,61	195 746,11
COMPTES DE RÉGULARISATION	96 936,81	127 835,18
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	76 000,00	67 714,57
CAPITAL SOUSCRIT.....	5 355 000,00	5 355 000,00
RÉSERVES.....	286 876,25	275 051,23
REPORT À NOUVEAU.....	212 956,67	233 281,21
RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	153 776,48	236 500,48
TOTAL DU PASSIF.....	15 424 094,45	14 166 339,84

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en euros)

	2018	2017
ENGAGEMENTS DONNÉS	378 000,00	378 000,00
Engagements d'ordre de la clientèle.....	378 000,00	378 000,00
ENGAGEMENTS REÇUS	273 716,79	269 793,00
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	273 716,79	269 793,00
AUTRES ENGAGEMENTS ET DIVERS	32 000,00	-

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en euros)

	2018	2017
RÉSULTAT		
+ INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	1 531 871,76	1 487 781,19
- INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	120 934,36	110 009,30
+ COMMISSIONS (PRODUITS)	1 365,50	1 365,16
- COMMISSIONS (CHARGES).....	4 007,15	3 000,50
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	84 605,03	118 525,07
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	24 676,61	24 500,00
PRODUIT NET BANCAIRE	1 468 224,17	1 470 161,62
- CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	1 016 819,63	1 045 474,23
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		
SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....	88 713,97	52 043,04
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	362 690,57	372 644,35
- COÛT DU RISQUE.....	8 285,43	-
+ REPRISE SUR PROVISIONS.....	-	-
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	354 405,14	372 644,35
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS.....	-	-
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	354 405,14	372 644,35
+ Produits exceptionnels.....	2 065,13	35 567,49
- Charges exceptionnelles	28 006,07	2 937,48
- REDEVANCE TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES.....	174 687,72	168 773,88
RÉSULTAT NET	153 776,48	236 500,48

NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS

1. – PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2. – MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1. - Créances et dettes envers les Établissements de crédit et de la Clientèle

Ces éléments sont comptabilisés pour leur montant nominal. À la clôture, les intérêts courus non échus sont calculés prorata temporis et comptabilisés en compte de résultat.

2.2. - Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique et amorties sur la durée probable d'utilisation selon le mode linéaire.

Les durées des amortissements sont variables en fonction des postes :

Mobilier de bureau : durée 10 ans

Matériel de bureau et informatique : durée 3 ans ou 5 ans

Logiciels informatiques : durée 5 ans

Installations, agencements, aménagements : durée variable entre 5 et 25 ans.

2.3. - Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont comptabilisés prorata temporis, les autres commissions sont comptabilisées à la date de leur encaissement.

3. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. - Ventilation des immobilisations (en milliers d'euros)

	VALEUR BRUTE FIN 2017	ACQUIS. 2018	REBUT 2018	REPRISE ou CESSIONS 2018	VALEUR BRUTE FIN 2018	AMORTISSEMENTS		VALEUR NETTE FIN 2018
						DOTATION	CUMUL	
INCORPORELLES	577	210	0	0	578	44	58	520
DROIT AU BAIL	347				347			347
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	-				-			-
LOGICIELS	21	210			231	44	58	173
IMMOB. EN COURS	209			209	0			0
CORPORELLES	795	2	54	0	743	44	474	269
INSTAL.AGENC.AMÉNAG.	616		5		611	37	361	250
MOBILIER DE BUREAU	73		15		58	5	43	15
MAT. DE BUREAU & INFORM.	106	2	34		74	2	70	4
IMMOB. EN COURS								
TOTAL	1 372	212	54	0	1 321	88	532	789

3.2. - Ventilation des créances et dettes selon la durée résiduelle (en milliers d'euros)

EMPLOIS / RESSOURCES	TOTAL EN FIN D'EX. 2017	DURÉE		TOTAL EN FIN D'EX. 2018
		<=1 an	>1 an	
Créances sur les établissements de crédit	3 085	3 628	0	3 628
- À VUE	3 085	3 628		3 628
- À TERME				0
Créances sur la clientèle	9 903	6 997	2 518	9 515
- COMPTES À VUE	18	71		71
- PRÊTS PERSONNELS	2 862	24	2 518	2 542
- PRÊTS SUR GAGES CORPORELS	6 734	6 601		6 601
- IMPAYÉS	48	30		30
- AV. SUR AVOIRS FINANCIERS	0	0		0
- DOUTEUSES PRÊTS PERSONNELS	130	172		172
- DOUTEUSES PRÊTS SUR GAGES CORPORELS	111	99		99
TOTAL ACTIF	12 988	10 625	2 518	13 143
Dettes sur la clientèle				
- COMPTES À VUE	2 244	1 569		1 569
- COMPTES SUR LIVRETS	363	395		395
- COMPTES À TERME	4 887	6 886		6 886
- AUTRES SOMMES DUES/BONIS À LIQUIDER CAUTIONNEMENT COFFRE	181	207		207
TOTAL PASSIF	7 675	9 057	0	9 057

3.3. - Autres actifs et passifs et comptes de régularisations (en milliers d'euros)

ACTIF	EXERCICE 2018	EXERCICE 2017
Autres actifs (1)	9	8
Comptes d'encaissement	0	3
Charges constatées d'avance	30	31
Comptes de régularisation divers	20	42
	59	84
PASSIF	EXERCICE 2018	EXERCICE 2017
Autres passifs (2)	186	196
Comptes d'encaissement	0	3
Produits constatés d'avance	0	0
Charges à payer	97	124
Comptes de régularisation divers	0	0
	283	323

(1) Frais et taxes à récupérer, Débiteurs divers, Certificats d'Association FDG, Dépôts de garantie espèce, TVA déductible, timbres.

(2) Fournisseurs, Trésorerie Générale des Finances, caisses sociales, Personnel rémunérations dues, assurances, dividendes à payer, TVA collectée, prélèvement libératoire.

4. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DE HORS BILAN

4.1. - Engagements donnés

Cautions en faveur de l'Administration des Domaines	273.716,79 €
Cautions en faveur du C.F.M.	150.000,00 €
Cautions en faveur de la SEPAC	114.000,00 €
Cautions en faveur de la SEPAC	114.000,00 €

4.2. - Engagements reçus d'un établissement de crédit

Engagement de garantie de 273.716,79 € reçu d'un établissement de crédit qui se porte caution solidaire envers l'Administration des Domaines en vue de garantir jusqu'au montant précité le paiement des sommes dues dont le Crédit Mobilier de Monaco serait débiteur au titre de la Convention de Concession du 23 novembre 1977 concernant les opérations de prêts sur gages mobiliers.

5. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

5.1. - Ventilation des intérêts et produits assimilés

	2018	2017
Opérations avec les établissements de crédit	0	0
Opérations avec la clientèle	1 532	1 488

5.2. - Ventilation des intérêts et charges assimilés

	2018	2017
Opérations avec la clientèle	121	110

5.3. - Autre résultat d'exploitation bancaire

	2018	2017
Droits de vente	44	69
Bonis capitalisés	30	41
Divers produits (locations coffres, assurances ...)	11	9
Total autres produits d'exploitation bancaires	85	119
Primes d'assurance Banque Globale	25	25
Total autres charges d'exploitation bancaires	25	25

5.4. - Charges générales d'exploitation

	2018	2017
Salaires et traitements	307	342
Tickets restaurants	7	6
Charges sociales	115	118
Provisions sur congés payés	0	36
Honoraires intermédiaires	254	208
Indemnités Administrateurs	56	56
Frais généraux et divers	278	279
TOTAL	1 017	1 045

5.5. - Ventilation du coût du risque

	2018	2017
Provisions pour risques et charges	8	0
Reprise provisions pour risques et charges	0	0

5.6. - Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

AU 31 DÉCEMBRE	2014	2015	2016	2017	2018
SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
CAPITAL SOCIAL	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000
NOMBRE D' ACTIONS ÉMISES	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
FONDS PROPRES AVANT AFFECTATION DU RÉSULTAT	5 598 217	5 621 762	5 649 325	5 646 562	5 682 019
RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES					
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 481 198	1 471 284	1 531 474	1 487 781	1 531 872
BÉNÉFICE AVANT REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	545 426	484 056	480 537	457 317	425 464
REDEVANCE À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES	160 105	164 240	173 265	168 774	174 688
BÉNÉFICE APRÈS REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	301 738	235 290	246 551	236 500	153 776
DIVIDENDES DISTRIBUÉS	175 000	280 000	0	245 000	245 000
PERSONNEL					
NOMBRE DE SALARIÉS	6	5	5	6	6
MASSE SALARIALE	311 890	289 978	289 132	348 879	314 310
CHARGES SOCIALES	113 617	115 393	110 457	117 874	114 997
PROVISIONS POUR CONGÉS PAYÉS	33 747	35 670	56 466	36 462	36 462

6. - INFORMATIONS DIVERSES

6.1. - Capitaux propres (en milliers d'euros)

	2018	2017
Capital souscrit (1)	5 355	5 355
Réserves statutaires	287	275
Report à nouveau	213	233
Résultat de l'exercice	154	237
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE BASE	6 009	6 100

(1) Réparti en 35.000 actions de 153 € détenues en majorité par la société ITALMOBILIARE S.p.A. à 99,91%.

6.2.- Effectif

Cadres : 2

Non cadres : 4

Appréciateurs indépendants : 2

**RAPPORT GÉNÉRAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES**
Exercice clos le 31 décembre 2018

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 20 avril 2017 pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 15.424.094,45 €

* Le compte de résultat fait apparaître
un bénéfice net de 153.776,48 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2018, le bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des

informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2018 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2018 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 5 avril 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Sandrine ARCIN

**RAPPORT SPÉCIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2018

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2018 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 :

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2018, vous est décrite dans le compte rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Assemblée tenue au cours de l'exercice :

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 26 avril 2018, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées. Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 5 avril 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mai 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,27 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.910,76 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.279,24 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.536,77 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.122,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.493,28 EUR
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.436,79 USD
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.086,27 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.410,75 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.435,08 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.233,91 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.465,48 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	714,77 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.473,09 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.500,99 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.095,18 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.714,91 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	912,61 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.462,54 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.437,17 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mai 2019
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.003,21 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	677.620,89 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.157,23 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.252,32 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.094,67 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.045,91 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.228,40 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	511.295,59 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.065,81 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.007,12 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.391,30 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	504.268,62 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 mai 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.302,24 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.061,20 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 mai 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.842.72 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

